



EUROPEAN COMMISSION FOR THE EFFICIENCY OF JUSTICE  
(CEPEJ)

SCHEME FOR EVALUATING JUDICIAL SYSTEMS 2007

Country: France

National correspondent

First Name - Last Name: **DAVO Hélène**

Job title: **Chargée de mission**

Organisation: **Ministère de la Justice-SAEI**

E-mail: **Helene.Davo@justice.gouv.fr**

Phone Number :

## 1. Demographic and economic data

### 1. 1. General information

#### 1. 1. 1. Inhabitants and economic information

##### 1) Number of inhabitants

63195000

##### 2) Total of annual State public expenditure / where appropriate, public expenditure at regional or federal entity level (in €)

	Amount
State level	387800000000
Regional / entity level	199300000000

##### 3) Per capita GDP (in €)

28536

##### 4) Average gross annual salary (in €)

30367

##### 5) Exchange rate from national currency (non-Euro zone) to € on 1 January 2007

#### Please indicate the sources for the questions 1 to 4

Question 1 : INSEE première

Question 2 : INSEE comptes nationaux

Question 3 : INSEE

Question 4 : Salaire moyen brut : source INSEE les salaires en France

Méthode : Moyenne pondérée des salaires bruts de l'Etat, des collectivités territoriales, des entreprises et des hopitaux publics

Quand la données de l'année 2006 n'existe pas on applique l'évolution observée sur les années antérieures pour avoir le chiffre 2006. Quand seul le salaire net est connu on ajoute le % que représente les charges sociales pour obtenir le salaire brut.

Remarques : L'INSEE ne diffuse pas de salaire annuel moyen (net ou brut) pour l'ensemble des salariés mais seulement par secteur industriel l'estimation d'ensemble a donc été faite par le Ministère de Justice (SDSED). Le rapport entre salaire net et le salaire brut (au sens français) est très différent selon le secteur institutionnel : le salaire brut représente en moyenne 131% du salaire net dans les entreprises et 119% pour les salaires versés par l'Etat ou les collectivités locales.

### 1. 2. Budgetary data concerning judicial system

#### 1. 2. 2. Budget (courts, public prosecution, legal aid, fees)

##### 6) Total annual approved budget allocated to all courts (in €)

3350000000

**7) Please specify**

Budget total annuel alloué à l'ensemble des tribunaux = 3 292 millions d'euros qui se composent de 3 063 millions (source PLF 2006) + une évaluation du coût de transfèrement des prévenus sous escorte = 117 millions + une évaluation du coût des OMP = 31 millions + évaluation du coût de garde des salles d'audience = 81 millions + 46510834 constituant le montant de la valeur locative des biens judiciaires mis à disposition gratuite de l'Etat par les collectivités locales dans le cadre du transfert des charges résultant de la décentralisation ( nouvelle donnée dont l'importance a été mise en lumière dans le cadre de la remise à plat effectuée lors de la réforme de la carte judiciaire)

**8) Does the approved budget of the courts include the following items? Please give for each item (or some of them) a specification of the amount concerned**

Annual public budget allocated to (gross) salaries	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	1573600000
Annual public budget allocated to computerisation (equipment, investments, maintenance)	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	24531558
Annual public budget allocated to justice expenses	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	379400000
Annual public budget allocated to court buildings (maintenance, operation costs)	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	701530000
Annual public budget allocated to investments in new (court) buildings	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	117000000
Annual public budget allocated to training and education	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	65000000
Other (please specify):	<input type="checkbox"/> Yes	

**9) Has the annual public budget of the courts changed (increased or decreased) over the last five years?**

Yes

No

If yes, please specify (i.e. provide an indication of the increase or decrease of the budget over the last five years)

Evolution du budget : 2003 = +7,6%, 2004 = 4,8%, 2005 = 3,2%, 2006 = 7,0% (13,6% si on inclut les pensions), 2007 = 4,3% (source LFI SDBPAF)

**10) In general are litigants required to pay a court tax or fee to start a proceeding at a court of general jurisdiction:**

for criminal cases?

for other than criminal cases?

If yes, are there exceptions? Please specify:

**11) If yes, please specify the annual income of court fees (or taxes) received by the State (in €)**

000

**12) Total annual approved budget allocated to the whole justice system (in €)**

6447440000

**13) Total annual approved public budget allocated to legal aid (in €)**

303000000

**14) If possible, please specify**

	the annual public budget allocated to legal aid in criminal cases	the annual public budget allocated to legal aid in other court cases
Amount	99 091 166 €	203 931 834

**15) Is the public budget allocated to legal aid included in the court budget ?**

- Yes
- No

**16) Total annual approved public budget allocated to the public prosecution system (in €)**

670000000

**17) Is the budget allocated to the public prosecution included in the court budget?**

- Yes
- No

**18) Authorities formally responsible for the budget allocated to the courts:**

	budget	budget	of the budget among the individual courts	budget at a national level
Ministry of Justice	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Other ministry	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Parliament	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Supreme Court	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Judicial Council	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Courts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inspection body	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Other	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**19) If other Ministry and/or inspection body and/or other, please specify (in regards to question 18):**

Ministère des finances  
Cour des comptes

**You can indicate below:**

- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of your budgetary system and the main reforms that have been implemented over the last two years
- if available an organisation scheme with a description of the competencies of the different authorities responsible for the budget process

-question 12: ensemble du budget justice soit 5 980, 26 millions d'euros (source LFI SDBPAF)+ 238,18 millions pour les juridictions administratives + 229 millions de transfèrement et 11627708 constituant le montant de la valeur locative des biens judiciaires mis à disposition gratuite de l'Etat par les collectivités locales dans le cadre du transfert des charges résultant de la décentralisation ( nouvelle donnée dont l'importance a été mise en lumière dans le cadre de la remise à plat effectuée lors de la réforme de la carte judiciaire)

NB: L'activité des juridictions fait désormais l'objet d'un rapport au -parlement dans le cadre de la LOLF, loi organique relative aux lois de finances, entrée en vigueur le 1er janvier 2006. Cette loi renforce le rôle du Parlement et responsabilise l'administration en l'obligeant à réfléchir en terme « d'objectifs ».

L'application de la Lolf au 1er janvier 2006 a entraîné la disparition des crédits évaluatifs. Cette mesure a conduit le ministère de la justice à mettre en oeuvre une vigoureuse politique de suivi, de contrôle et de maîtrise des frais de justice désormais encadrés dans une enveloppe limitative. Les magistrats, qui sont les prescripteurs en cette matière, ont été sensibilisés à la nécessité d'intégrer le facteur coût dans le choix des experts. Parallèlement, l'administration centrale a passé des accords cadre ou conclu des marchés publics afin de réduire de manière significative les coûts de certaines prestations, par exemple ceux des analyses des empreintes génétiques et des écoutes téléphoniques. Les économies ainsi générées autorisent des revalorisation tarifaires garantissant une qualité plus grande des prestations fournies.

**Please indicate the sources for the questions 6, 7, 13 et 16**

Question 6 : PLF 2006  
Question 7 : PLF  
Question 13: DAGE  
Question 16: DAGE

## 2. Access to justice

### 2. 1. Legal aid

#### 2. 1. 1. Principles

#### 20) Does legal aid concerns:

	Criminal cases	Other than criminal cases
Representation in court	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Legal advice	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Other	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

#### 21) If other, please specify (in regards to question 20):

Affaires pénales :

Une aide à l'intervention de l'avocat est possible dans le cadre de la médiation et la composition pénales, de la garde à vue, de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi que dans le cadre des procédures disciplinaires ou des mesures relatives à l'isolement engagées à l'encontre des personnes détenues en milieu pénitentiaire.

Affaires autres que pénales :

Une aide à l'intervention de l'avocat est possible dans le cadre des pourparlers transactionnels.

#### 22) Does legal aid foresee the covering or the exoneration of court fees?

Yes

No

If yes, please specify:

La loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels (huissiers, avoués, et notaires notamment). Il est également dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée (expertise, enquête sociale, médiation familiale...).

#### 23) Can legal aid be granted for the fees that are related to the execution of judicial decisions?

Yes

No

If yes, please specify:

L'article 10 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique précise que l'aide juridictionnelle peut être accordée à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire.

#### 24) Number of cases granted with legal aid provided by (national, regional, local) public authorities:

	Number
Total	904961
Criminal cases	389541
Other than criminal cases	515420

**25) In a criminal case, can any individual who does not have sufficient financial means be assisted by a free of charge (or financed by public budget) lawyer?**

- Yes  
 No

**26) Does your country have an income and asset test for granting legal aid:**

	No	Yes	Amount
for criminal cases?		X	1311 euros
for other than criminal cases?		X	1311 euros

**27) In other than criminal cases, is it possible to refuse legal aid for lack of merit of the case (for example for frivolous action)?**

- Yes  
 No

**28) If yes, is the decision for granting or refusing legal aid taken by:**

- the court?  
 an authority external to the court?  
 a mixed decision-making authority (court and external)?

**29) Is there a private system of legal expense insurance enabling individuals to finance court proceedings?**

- Yes  
 No

Please specify:

Tout justiciable a la possibilité de souscrire une assurance de protection juridique. Cette assurance permet, dans le cadre d'un contrat d'assurance classique ou par le biais de contrats spécifiques, de bénéficier d'une assistance juridique en cas de survenance d'un litige, par simple déclaration faite à l'assureur et de la prise en charge des autres frais de procédure (frais d'huissiers de justice, coût d'une expertise judiciaire, etc.)

**30) Do judicial decisions have an impact on who bears the legal costs which are paid by the parties during the procedure in:**

	yes	no
criminal cases?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
other than criminal cases?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**You can indicate below:**

- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of your legal aid system and the main reforms that have been implemented over the last two years

Question 23 : il existe deux plafonds de ressources, l'un donnant droit à l'aide juridictionnelle totale (revenus mensuels inférieurs à 874 euros), l'autre permettant de disposer d'une aide juridictionnelle partielle (revenus mensuels compris entre 875 et 1311 euros). Des correctifs pour charges familiales sont apportés à ces plafonds. Les aides sociales perçues sont exclues des ressources.

-----

Questions 24, 25 et 27: Il convient de préciser que le contrôle porte exclusivement sur le caractère manifestement irrecevable ou dénué de fondement de l'action en justice. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 février 2007 et de son décret d'application du 26 juillet 2007, l'ensemble des contestations relatives aux décisions rendues par les bureaux d'aide juridictionnelle sont portées devant un magistrat. Ce dernier pourra donc exercer un contrôle de l'appréciation par le bureau d'aide juridictionnelle du caractère manifestement irrecevable ou dénué de fondement de l'action en justice.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 février 2007 et de son décret d'application du 26 juillet suivant, le régime des voies de recours à l'encontre des décisions rendues en matière d'aide juridictionnelle a été modifié. Désormais, les recours sont portés, quelle que soit la contestation, devant le premier président de la cour d'appel ou le président de la cour administrative d'appel. Auparavant, certaines décisions ne pouvaient faire l'objet d'un recours mais d'un réexamen par le bureau d'aide juridictionnelle. L'instauration d'une voie de recours unique devant une autorité juridictionnelle constitue une garantie nouvelle pour les individus, de nature à les préserver de toute erreur d'appréciation dans l'examen de leurs demandes par les bureaux d'aide juridictionnelle. Dès lors, ces bureaux peuvent effectuer un contrôle de la recevabilité et du bien fondé de l'action en justice envisagée par le justiciable. Il convient de préciser qu'un tel contrôle n'est pas applicable à la demande d'aide juridictionnelle présentée par le défendeur à l'action ou par la personne faisant l'objet de poursuites pénales. Enfin, le dispositif français permet de retirer a posteriori l'aide juridictionnelle à son bénéficiaire chaque fois que la procédure engagée par ce dernier a été jugée dilatoire ou abusive par la juridiction.

**Please indicate the sources for the questions 24 and 26**

Question 24 : Sous-direction de la statistique, des études et de la documentation du ministère de la justice, données définitives 2006.

Question 26 : Articles 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991, loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

## 2. 2. Users of the courts and victims

### 2. 2. 1. Rights of the users and victims

**31) Are there official internet sites/portals (e.g. Ministry of Justice, etc.) for the following, which the general public may have free of charge access to (Please specify the Internet addresses):**

legal texts (e.g. codes, laws, regulations,

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/> yes	www.journal-officiel.gouv.fr www.textes.justice.gouv.fr (s'agissant des textes concernant la justice, www.assemblee-nationale.fr www.senat.fr
case-law of the higher court/s?	<input checked="" type="checkbox"/> yes	www.courdecassation.fr www.conseil-etat.fr www.conseil-constitutionnel.fr
other documents (for example forms)?	<input checked="" type="checkbox"/> yes	www.service-public.fr et www.justice.gouv.fr : accès à des formulaires (demande d'aide juridictionnelle, attestation de témoins) et à des guides (ex: guide du droit des victimes) ainsi que mise en place de téléservice (demande en ligne d'un extrait du casier judiciaire, signalement d'un contenu en ligne à caractère pédophile, calcul de revalorisation des pensions alimentaires).

**32) Is there an obligation to provide information to the parties concerning the foreseeable timeframe of the proceeding?**

- Yes  
 No

If yes, please specify:

Dans le cadre de la procédure d'instruction, les parties sont informées par le juge d'instruction des délais prévisibles d'achèvement de la procédure (art.89-1 et 116 du code de procédure pénale)

**33) Is there a public and free-of-charge specific information system to inform and to help victims of crimes?**

- Yes  
 No

If yes, please specify:

Depuis 2001, il existe un numéro d'appel (08VICTIMES ou 08 842 846 37), mis en place par le ministère de la Justice, permettant d'informer les victimes sur leurs droits et de les orienter vers l'association d'aide aux victimes la plus proche de leur domicile, pour un suivi adapté. Le coût de l'appel est celui d'un appel local, et la prise en charge par

l'une des 172 associations d'aide aux victimes existantes est totalement gratuite. Ce numéro est ouvert 7/7 de 9h à 21h et mobilisable en cas d'évènement exceptionnel.

Par ailleurs, le ministère de la justice co-finance un réseau de 172 associations d'aide aux victimes sur l'ensemble du territoire, dont les interventions sont gratuites et confidentielles. Elles informent les victimes et vont au devant d'elles pour leur proposer information, accompagnement et soutien tout au long de la procédure pénale. Elles tiennent pour cela des permanences dans les hôpitaux, les commissariats et les gendarmeries mais également dans les mairies, les maisons de justice et du droit...

Dès le dépôt de la plainte, les victimes se voient informées de l'existence des associations d'aide aux victimes locales, capables de les accompagner dans leur démarches judiciaires (aide à la constitution de partie civile, présence au cours du procès, etc.). Ces associations sont susceptibles de faire appel à d'autres associations plus spécialisées (SOS attentats) ou d'experts, en fonction des besoins des victimes (traducteurs, psychologue s'exprimant dans la langue maternelle de la personne, etc.).

Evaluation : Il résulte de l'enquête de suivi réalisée à la demande du ministère de la justice auprès de 5000 victimes d'infractions dont l'affaire a fait l'objet d'un traitement judiciaire en 2005, que 59 % d'entre elles ont obtenu des éclaircissements sur la procédure judiciaire, ce qui leur a permis de mieux la comprendre. Pour 47 % des victimes, l'association contactée les a aidées dans leurs différentes démarches auprès de l'institution judiciaire. Cette même enquête montre que le fait d'être soutenu par une association d'aide aux victimes amène deux fois plus souvent les victimes demandant des dommages et intérêts à être informées sur l'existence de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, qui sont 19,4 % à déclarer avoir été informée de l'existence de la CIVI, l'association étant la deuxième source d'information citée (25,5 %), après l'avocat (29,8 %),

En l'absence de contact avec l'association, la part des victimes déclarant connaître la CIVI n'est plus que de 10 %.

Pour les usagers, un maillage d'accès au droit existe sur le territoire national constitué à partir d'un réseau de 86 conseils départementaux d'accès au droit, 123 maisons de la justice et du droit installées en milieu urbain et plus de 800 points d'accès au droit. Ces structures partenariales (collectivités locales, professions juridiques, associations, préfetures, juridictions) offrent gratuitement et confidentiellement aux usagers une information juridique de premier niveau dispensée par des professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers) et des associations, pouvant déboucher vers des consultations spécialisées si nécessaire. Le pourcentage de personnes se déclarant satisfaites de l'accueil en MJD s'élève à 90 %. Les problématiques les plus couramment abordées sont le droit au logement, le droit du travail, le droit de la consommation, le droit de la famille, les violences intra familiales.

" Le décret du 13 novembre 2007 dont l'entrée en vigueur est prévue le 2 janvier 2008 crée le juge délégué aux victimes au sein de chaque tribunal de grande instance. Cette institution s'inscrit dans une politique d'ensemble de soutien aux victimes qui tend à améliorer la coordination entre les différents services auxquels la victime, c'est-à-dire toute personne ayant été victime d'une infraction pour laquelle l'action publique a été traitée dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites ou a abouti à un jugement, peut être amenée à s'adresser, et à lui offrir un interlocuteur privilégié dans ses relations avec l'institution judiciaire dans la phase d'exécution de la décision . Le juge délégué aux victimes sera le président de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Par ailleurs, saisi par les victimes des difficultés qu'elles rencontrent dans le cadre de l'exécution de la décision, le juge délégué aux victimes se mettra en relation avec les magistrats compétents, parquets ou juge de l'application des peines, pour les interroger et leur faire part des problèmes soulevés. De même, l'article D. 47-6-9 du cpp permettra au juge délégué aux victimes de recueillir les demandes des victimes tendant à être informées ou non de la mise à exécution de la peine contre le condamné ou de sa libération. Ce magistrat orientera la victime ou son avocat auprès des magistrats ou services concernés. A cet égard, il sera en relation étroite avec le barreau, les huissiers et

l'association d'aide aux victimes locale auprès desquels il adressera toute victime qui lui semblerait relever de leur compétence.

Plus largement, le juge délégué aux victimes participera, sous l'autorité du président du tribunal de grande instance et en lien avec le procureur de la République, à l'élaboration et la mise en œuvre de dispositifs coordonnés d'aide aux victimes sur le ressort du tribunal de grande instance.

Il établira un rapport annuel sur l'exercice de ses attributions.

Enfin, il est précisé qu'il exercera son rôle dans le respect des droits de toutes les parties et de l'organisation judiciaire. "

**34) Are there special favourable arrangements to be applied, during judicial proceedings, to the following categories of vulnerable persons:**

	Information mechanism	Hearing modalities	Procedural rights	Other
Victims of rape	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Victims of terrorism	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Children/Witnesses/Victims	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Victims of domestic violence	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ethnic minorities	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Disabled persons	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Juvenile offenders	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Other	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**35) Does your country have a compensation procedure for victims of crimes?**

Yes

No

**36) If yes, does this compensation procedure consist in:**

a public fund?

a court decision?

private fund?

If yes, which kind of cases does this procedure concern?

Le dispositif judiciaire : les victimes d'infractions pénales disposent, sous certaines conditions, d'un droit de saisine de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). La CIVI est une juridiction autonome qui peut statuer sur l'indemnisation indépendamment de la procédure pénale engagée et même si l'auteur des faits n'a pas été identifié, dès lors que le fait à l'origine du dommage présente le caractère matériel d'une infraction.

-----  
L'étendue de l'indemnisation est déterminée en fonction de la gravité de l'infraction :

1. Pour les infractions les plus graves, l'indemnisation des préjudices est intégrale. Il s'agit :

- des atteintes aux personnes ayant entraîné :

soit la mort ,  
 soit une IPP (incapacité permanente partielle) ou une ITT (incapacité totale de travail personnel) égale ou supérieure à 1 mois ,  
 - des agressions sexuelles  
 - de la traite des êtres humains  
 - des atteintes sexuelles sur mineurs

-----  
 2. Pour les victimes atteintes à la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois ainsi que pour les victimes des atteintes aux biens suivantes : vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, dégradation, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien, l'indemnisation allouée par la CIVI est plafonnée et soumise à des conditions de ressources.  
 -----

L'indemnisation allouée par la CIVI est versée par le fonds de garantie des victimes du terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

L'accès à la CIVI est soumis à des conditions de nationalité. La victime doit être Française ou ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne. Sous réserve des traités et accords internationaux, une victime étrangère peut également demander une indemnisation à la condition qu'elle soit en situation régulière au jour des faits ou de la demande d'indemnisation. Le FGTI indemnise intégralement les victimes d'actes terroristes commis sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité, les victimes françaises d'actes terroristes commis à l'étranger et depuis la loi du 23 janvier 2006, les ayants-droit de ces dernières quelle que soit leur nationalité.

Par ailleurs, les victimes peuvent se constituer partie civile devant la juridiction pénale et obtenir une condamnation de l'auteur des faits à leur payer des dommages-intérêts.

- Le dispositif public : divers fonds de garantie assurent en outre une réparation des dommages subis par les victimes d'infractions spécifiques notamment : le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (en matière d'accidents de la circulation), le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, le fonds de garantie pour les accidents de chasse.

.....  
 question34:

Les dispositifs de protection et d'information s'adressent à l'ensemble des victimes dans le système judiciaire français. Ainsi, toute victime d'infractions peut s'adresser au procureur de la République pour obtenir une information sur le suivi des plaintes qu'elle a déposées.

En matière procédurale, le huis clos peut être prononcé pour toute affaire dès lors que la publicité pourrait être dangereuse pour l'ordre ou les mœurs (306 al.1 CPP et 400 CPP).

Dans le cadre de la mise en place du bureau de l'exécution immédiate des peines prévue par le décret du 13 décembre 2004, une information sur les modalités du recouvrement des dommages et intérêts est apportée par le greffier en charge du service.

En matière d'application des peines, la victime qui le souhaite peut être informée de la libération du condamné et des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement (art.720, art. D49-67 et suivants CPP).

En dehors du cadre procédural stricto sensu, des dispositifs d'information spécifiques ont été créés, afin d'accompagner la victime dans son parcours judiciaire. Ces dispositifs ont été mis en place en collaboration avec le tissu associatif, dans le cadre de conventions avec le ministère de la Justice.

Dès le dépôt de la plainte, les victimes se voient informées de l'existence des associations d'aide aux victimes locales, capables de les accompagner dans leur démarches judiciaires (aide à la constitution de partie civile, présence au cours du procès, etc.). Ces associations sont susceptibles de faire appel à d'autres associations plus spécialisées (SOS attentats) ou d'experts, en fonction des besoins des victimes (traducteurs, psychologue s'exprimant dans la langue maternelle de la personne, etc.).

Les victimes vulnérables ont également accès à des dispositifs d'information rapides et simples. On citera notamment les numéros téléphoniques suivants : viol-femmes- info service (0800059595), femmes-information pour les violences conjugales (01 40 33 80

60) qui est une plate forme téléphonique nationale, allo enfance maltraitée (119), 114 (Haute autorité de lutte contre les discriminations).

**37) Are there studies to evaluate the recovery rate of the compensation awarded by courts to victims?**

Yes

No

If yes, please specify:

Le ministère de la Justice ne dispose pas à l'heure actuelle de données précises relatives au taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions.

Toutefois, une enquête de suivi auprès de 5000 victimes d'infractions (mars-avril 2006)- (enquête du ministère de la Justice contrôlée par la Société TNS-Sofres) a permis d'approcher le taux de recouvrement des dommages intérêts prononcés par les juridictions pénales : sur 103 000 victimes dont l'affaire a fait l'objet de poursuites devant le tribunal, 16 % avaient obtenu en 2006 le paiement de l'intégralité des dommages intérêts et 12,5 % le paiement d'une partie des sommes allouées.

En outre, on peut noter que le droit français tend à faciliter le recouvrement de ces dommages et intérêts. Depuis le décret du 9 mars 2004, la victime d'une infraction pénale peut demander, suivant la procédure simplifiée de l'injonction de payer, le recouvrement des dommages et intérêts que l'auteur du dommage s'est engagé à verser dans le cadre d'une médiation pénale ou d'une composition pénale (articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale).

-----  
Recouvrement par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions

Le FGTI assure l'indemnisation des victimes d'infractions dont les demandes ont reçu une décision favorable des CIVI.

Dans le cadre de sa mission de recours contre les responsables des infractions, le FGTI exerce une action récursoire qui lui permet de recouvrer une partie des sommes versées aux victimes.

Le FGTI a ainsi versé aux victimes d'actes de terrorisme 2,853 millions d'euros en 2006 et recouvré auprès des responsables 4,7 millions d'euros au cours de cette même année.

Le FGTI a par ailleurs versé aux victimes d'autres infractions 237 millions d'euros en 2006 et recouvré auprès des responsables 45 millions d'euros au cours de cette même année.

Compte tenu que certains auteurs d'infractions ne sont pas identifiés, le taux de recouvrement de l'année s'élève à 45, 566 millions d'euros / 237 millions d'euros), soit une progression de 14 %.

-----  
Le rôle joué par les associations d'aide aux victimes sur la question des dommages et intérêts :

Sur 19 540 victimes ayant eu recours aux associations, 10 067 ont souhaité être indemnisées en réparation du préjudice subi, soit un peu plus d'une victime sur deux (51,6 %). Parmi elles, 40,7 % ont déclaré avoir obtenu de la part de l'association contactée une aide leur permettant de réunir les documents nécessaires pour soutenir leur demande.

L'avocat des victimes ayant obtenu des dommages et intérêts, joue un rôle non négligeable dans le recouvrement des sommes d'argent fixées par le tribunal. En effet, plus de six victimes sur dix déclarent avoir été aidées par celui-ci pour atteindre cet objectif (63,3 %), bien avant le recours à l'huissier (15,5 %) ou le juge, dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer (3,6 %)

En cas d'incarcération de l'auteur des faits, et afin de réduire les délais d'indemnisation des victimes et de renforcer l'exécution des décisions, ont été mis en place dans chaque tribunal de grande instance, les bureaux d'exécution des peines, qui ont notamment pour objectif l'information et l'orientation des victimes, en relais avec les associations d'aide aux victimes. Pour faire respecter systématiquement l'obligation d'indemnisation des parties civiles, le ministère de la Justice a encouragé une collaboration plus étroite entre les juges d'application des peines et les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

**38) Is there a specific role for the public prosecutor with respect to the (protection of the position and assistance of) victims?**

Yes

No

If yes, please specify:

En droit français, le procureur représente les intérêts de la société et non les intérêts particuliers des victimes.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre des alternatives aux poursuites, le procureur peut ordonner des mesures protectrices de la victime et de ses intérêts (article 41-1 CPP). Ainsi, il peut prononcer le classement sans suite d'une affaire sous réserve que l'auteur des faits indemnise la victime. Dans le cas d'infractions commises par un conjoint, un concubin ou un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur peut demander au conjoint de résider hors du domicile conjugal et ne pas paraître au domicile ou la résidence du couple ou aux abords immédiats et si nécessaire de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

Ces mesures peuvent en outre être proposées par le procureur dans le cadre d'une composition pénale. L'obligation générale de ne pas rencontrer la ou les victimes de l'infraction peut aussi être proposée.

Des pôles anti-discriminations ont été créés dans chaque parquet avec désignation d'un magistrat référent pour favoriser l'accès à la Justice des victimes de discrimination. Une de ses missions est notamment de favoriser l'émergence et l'identification des situations de discrimination et l'accompagnement des victimes.

En matière de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux, priorité de l'action du gouvernement, un magistrat référent doit être désigné dans chaque parquet. Il sera l'interlocuteur des différentes administrations sur ces questions et doit assurer la coordination avec les services administratifs pour permettre la détection des logements insalubres et dangereux notamment des situations les plus critiques.

Le code de procédure pénale (article 41 alinéa7) permet également au procureur de la République de recourir à une association d'aide aux victimes conventionnée par le ministère de la justice pour venir en aide à la victime de l'infraction.

Une circulaire du Garde des sceaux en date du 9 octobre 2007 demande aux procureurs de la République de porter une attention particulière à la mise en œuvre concrète des droits reconnus aux victimes par la loi, et de prendre toutes mesures (organisation des audiences, instructions aux services enquêteurs, protocoles avec les partenaires des juridictions que sont les associations d'aide aux victimes, les organismes sociaux) afin de favoriser l'effectivité de ces mêmes droits et de garantir la qualité de la prise en charge des victimes par l'institution judiciaire.

Pour compléter par des données chiffrées la réponse à la question n° 38, le nombre d'actions en justice engagées contre l'Etat sur le fondement de l'art. L. 141-1 C. O. J. A

cet égard, en 2006, dernière année civile révolue, 239 dossiers contentieux ont été ouverts pour fonctionnement défectueux du service de la justice. Ce chiffre est en augmentation constante depuis près de dix ans. Au cours de la même année 2006, les dommages et intérêts versés par l'Etat en réparation du fonctionnement défectueux du service de la justice se sont élevés à 1 043 554,46 euros s'agissant des services judiciaires "stricto sensu", à quoi il convient d'ajouter un total de 74 144,75 euros s'agissant de la police judiciaire, qui agit sous l'autorité du parquet ou du juge d'instruction. (Source Bureau A3 de la SDRHM)

**39) Do victims of crimes have the right to contest a decision of the public prosecution to discontinue a case?**

Yes

No

If yes, please specify:

Lorsqu'il décide de classer sans suite une procédure, le procureur doit toutefois en aviser la victime, en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifie cette décision. La victime peut alors former un recours gracieux devant le procureur général. Le procureur général peut soit considérer le recours comme étant infondé, soit enjoindre au procureur d'engager des poursuites.

Dans cette hypothèse, la victime pourra en outre se constituer partie civile devant la juridiction de jugement et ainsi déclencher l'action publique. Depuis la loi du 5 mars 2007 (entrée en vigueur sur ce point le 1er juillet 2007), la victime doit justifier au moment de sa constitution de partie civile soit que le procureur de la République a procédé à un classement sans suite de sa plainte soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé sa plainte devant ce magistrat. Ces conditions ne sont pas exigées lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par le code électoral. Ces dispositions nouvelles ont pour but de limiter les constitutions de parties civiles dilatoires ou abusives.

**2. 2. 2. Confidence of citizens in their justice system**

**40) Is there a system for compensating users in the following circumstances:**

excessive length of proceedings?

non execution of court decisions?

wrongful arrest?

wrongful condemnation?

If yes, please specify (fund, daily tariff):

D'une manière générale, il résulte de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire que l'Etat est responsable du fonctionnement défectueux du service de la justice judiciaire. Sa responsabilité est engagée à raison d'une faute lourde ou d'un déni de justice. A ce titre, la durée excessive d'une procédure peut être une cause de responsabilité de l'Etat.

- La répartition de la détention provisoire (articles 149 et suivants CPP) est par ailleurs prévue :

Toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, a droit, à sa demande, à la réparation intégrale du préjudice moral et matériel causé par cette détention.

Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque la décision de non-lieu, d'acquiescement ou de relaxe est fondée sur la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale ou sur une

amnistie postérieure à la mise en détention provisoire. La loi du 9 mars 2004 a ajouté aux fins de non recevoir déjà prévues par l'article 149 du code de procédure pénale, deux nouveaux cas d'exclusion de la réparation : lorsque la prescription de l'action publique est intervenue après la remise en liberté de l'intéressé et lorsque la personne était dans le même temps détenu pour autre cause.  
La réparation allouée est à la charge de l'Etat.

A cette fin, le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement doit être saisi par voie de requête en réparation dans un délai de six mois à compter de la décision devenue définitive.

Les débats à l'audience sont publics, mais la présence du requérant à l'audience n'est pas obligatoire. S'il le souhaite, il peut être entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil.

Le premier président évalue le préjudice personnel, matériel et moral et alloue un montant d'indemnisation en conséquence.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de dix jours devant une commission nationale de réparation des détentions, placée auprès de la Cour de cassation.

A partir de l'année 2006, compte tenu du passage à la LOLF et de la qualité d'ordonnateur secondaire des chefs de Cour, il a été décidé que le règlement des indemnités allouées au titre de la détention injustifiée serait effectué au niveau de l'administration centrale sur le budget opérationnel de programme de la direction des services judiciaires. S'agissant des décisions prises par les cours d'appel, cette modification est intervenue pour les décisions postérieures au 1<sup>er</sup> JUILLET 2006, s'agissant de la commission nationale de réparation de la détention, la date d'effet est intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Globalement les indemnités versées en 2006 au titre de la détention se sont élevées à 7,845 millions d'euros (5,227ME pris en charge par les cours et 2,618ME (soit 192 dossiers payés par la chancellerie.

En 2005 derniers chiffres connus, 483 décisions ont été prononcées par les cours en matière d'indemnisation de la détention. Le montant le moins élevé est de 1 euro, le montant le plus élevé est de 275 630 euros.

-----  
- L'indemnisation des condamnations injustifiées (626CPP)

Un condamné reconnu innocent par la cour de révision a droit à la réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation sauf si cette personne a été condamnée pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.

Cette réparation peut également être demandée par toute personne justifiant d'un préjudice lié à la condamnation.

Cette réparation est allouée par le premier président de la cour d'appel suivant la procédure prévue aux articles 149-2 à 149-4 CPP.

L'indemnité allouée est à la charge de l'Etat lequel peut ensuite se retourner contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin.

Le demandeur peut en outre solliciter l'affichage du jugement ou de l'arrêt de révision dans la ville où la condamnation a été prononcée, dans la commune du lieu où les faits ont été commis, dans celles de son domicile, dans celles du lieu de naissance de la victime de l'erreur judiciaire et de son dernier domicile si elle est décédée. Cette décision est aussi insérée au Journal Officiel et publiée dans cinq journaux choisis par la cour de révision.

Aucune donnée chiffrée n'est disponible.

- Il existe par ailleurs un dispositif d'indemnisation des usagers des juridictions

administratives qui repose sur une jurisprudence permettant d'obtenir réparation des préjudices nés de la durée excessive (par rapport à un délai raisonnable apprécié par le juge) d'une procédure juridictionnelle.

Si l'intéressé n'obtient pas de l'Etat l'indemnisation de son préjudice, il peut saisir la juridiction administrative. Conformément aux dispositions du Décret n° 2005-911 du 28 juillet 2005, les recours tendant à la condamnation de l'Etat à raison de la durée excessive d'une procédure devant une juridiction administrative relèvent en premier et dernier ressort du CE.

« En 2006, 629 demandes de réparation ont été présentées devant les premiers présidents. Parmi elles, 237 ont été introduites après le prononcé d'un non lieu, 262 après une relaxe, 130 après un acquittement.

Les premiers présidents ont rendu 644 décisions dont 547 affaires ont donné lieu à indemnisation. Le montant moyen de l'indemnisation s'élève à 15 169 euros (en hausse par rapport à l'année 2005 où il se situait autour de 14 855 euros et de 10700 euros en 2003). Le montant le moins élevé est de 500 euros, le montant le plus élevé est de 157 500 euros.

Au cours de l'année 2006, le nombre de recours introduits devant la Commission nationale de réparation des détentions provisoires s'élève à 86. Majoritairement les auteurs du recours sont les demandeurs (71%), l'agent judiciaire du Trésor, et de manière plus résiduelle les procureurs généraux.

La part des rejets et des irrecevabilités a diminué, passant de 36 % en 2005 à 28 % en 2006. La moyenne des indemnités allouées a été de 6 897,21 euros pour le préjudice matériel (pour un total de 606 955 euros), et de 13 670 euros pour le préjudice moral (pour un total de 1 203 025 euros). »

**41) Does your country have surveys aimed at users or legal professionals (judges, lawyers, officials, etc.) to measure their trust and/or satisfaction with the services delivered by the judiciary system?**

- (Satisfaction) surveys aimed at judges
- (Satisfaction) surveys aimed at court staff
- (Satisfaction) surveys aimed at public prosecutors
- (Satisfaction) surveys aimed at lawyers
- (Satisfaction) surveys aimed at citizens (visitors of the court)
- (Satisfaction) surveys aimed at other clients of the courts

If possible, please specify their titles, how to find these surveys, etc:

Une enquête de satisfaction a été réalisée en 2006 auprès de 5000 victimes de délits ayant reçu une réponse judiciaire en 2005. Trois objectifs ont été fixés pour la réalisation de cette enquête :

- Vérifier la compréhension des procédures par les justifiables pour repérer les points à améliorer
- connaître l'effectivité des décisions de justice
- renseigner un indicateur de qualité concernant la satisfaction des usagers que sont les victimes pour la justice (indicateur LOLF). le rapport d'enquête est accessible à partir du lien ci-dessous

<http://intranet.justice.gouv.fr/dage/sdsed/EtudesStat/accompvictim0107.pdf>

**42) If yes, please specify:**

	Yes (surveys at a regular interval: for example annual)	Yes (incidental surveys)
Surveys at national level	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Surveys at court level	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**43) Is there a national or local procedure for making complaints about the performance (for example the length of proceedings) or the functioning (for example the treatment of a case by a judge) of the judicial system?**

Yes

No

**44) If yes, please specify:**

	Time limit to respond (Yes)	Time limit for dealing with the complaint (Yes)
Court concerned	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Higher court	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ministry of Justice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
High Council of the Judiciary	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Other external organisations (e.g. Ombudsman)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Can you give information elements concerning the efficiency of this complaint procedure?**

Question 43: OUI, Il existe un dispositif permettant de déposer une plainte sur le fonctionnement du système judiciaire. En effet, tout justiciable peut se prévaloir d'un dysfonctionnement du service public de la justice (juridiction, magistrat) et solliciter auprès d'un tribunal civil ou administratif, selon l'autorité à l'origine de la décision, réparation du préjudice qu'il aurait subi. La juridiction est amenée à apprécier l'ampleur du dysfonctionnement et donc de la faute commise pour statuer sur le bien fondé de la demande. Par ailleurs, les justiciables peuvent adresser aux chefs de cour d'appel toute réclamation concernant le fonctionnement d'une juridiction, le comportement d'un magistrat. Ces derniers apprécient et, le cas échéant, peuvent décider d'un certain nombre de sanctions disciplinaires voire depuis 2001, saisir le CSM s'ils estiment que le manquement est particulièrement grave. Tout dépend ce que l'on entend par plainte. Si la question est de savoir si l'on peut saisir une juridiction pour être indemnisé, la réponse figure déjà à la question 40. S'il s'agit de faire sanctionner la juridiction, la réponse est négative. Dans le premier cas, il faut passer par le ministre de la Justice en ce qui concerne les juridictions administratives.

### 3. Organisation of the court system

#### 3. 1. Functioning

##### 3. 1. 1. Courts

**45) Number of courts considered as legal entities (administrative structures) and geographic locations (please, complete the table)**

	Total number
First instance courts of general jurisdiction (legal entities)	1138
Specialised first instance courts (legal entities)	1246
All the courts (geographic locations)	773

**46) Please specify the different areas of specialisation (and, if possible, the number of courts concerned):**

- Conseils des prud'hommes : 271 (+6 tribunaux du travail) , tranchent les litiges relatifs aux contrats de travail ,
- Tribunaux de commerce : 185 , tranchent les litiges entre commerçants et/ou relatifs aux actes de commerce ,
- Tribunaux pour enfants : 155 , jugent les mineurs ayant commis des contraventions de 5ième classe et des délits, ainsi que les mineurs de moins de 16 ans ayant commis des crimes ,
- Tribunaux des affaires de sécurité sociale : 116 , en charge du contentieux général de la sécurité sociale, c'est-à-dire essentiellement le contentieux lié à l'assujettissement et aux prestations ,
- Tribunaux du contentieux de l'incapacité : 26 , en charge du contentieux technique de la sécurité sociale, c'est-à-dire essentiellement le contentieux lié au degré d'invalidité, au taux de l'incapacité et à l'état d'inaptitude au travail ,
- Tribunaux paritaires des baux ruraux : 450 , tranchent les litiges relatifs aux baux ruraux.
- Tribunaux administratifs : 37 (outre-mer)

**47) Is there a change in the structure of the courts foreseen (for example a reduction of the number of courts (geographic locations) or a change in the powers of courts)?**

Yes

No

If yes, please specify:

Depuis juin 2007, une réforme dans la structure des tribunaux de l'ordre judiciaire est conduite dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice.

Imposée par les dispositions législatives en termes d'instruction des crimes et délits qui organise, en la matière, la collégialité, la réforme de la carte judiciaire repose sur deux principes : la qualité de la justice et la réalité du territoire.

Un tribunal qui n'a pas assez d'affaires ne permet pas aux magistrats d'être performants dans tous les types de contentieux qu'ils rencontrent. La qualité de la justice aujourd'hui nécessite un minimum de spécialisation.

L'éparpillement des juridictions a pour conséquence l'isolement des juges. Cet isolement n'est pas bon pour la qualité de la justice. Les magistrats doivent pouvoir échanger entre eux et travailler ensemble.

La dispersion des moyens ne permet pas une bonne gestion des ressources humaines. La continuité du service public ne peut pas être assurée. Quand il n'y a pas de juge à temps complet, le service est assuré en pointillé : un congé maladie peut bloquer le fonctionnement d'un tribunal. Elle ne permet pas non plus d'organiser efficacement les greffes.

Enfin, l'impartialité est mieux garantie dans des juridictions regroupées.

Conçue en 1958, la répartition des juridictions sur le territoire français ne correspondait plus à la réalité économique et démographique du pays. La réforme permet de structurer la présence judiciaire en respectant tout à la fois les spécificités propres à certaines régions, l'équilibre des territoires et les développements urbains et économiques locaux.

La réforme des implantations judiciaires sera progressive et étalée sur trois ans. Lorsqu'elle sera achevée en 2010, la France comptera 862 juridictions de l'ordre judiciaire au lieu des 1190 juridictions actuelles.

\*

\* \*

Au-delà de l'indispensable réorganisation territoriale des juridictions, la modernisation de la justice nécessite une réflexion approfondie sur les évolutions souhaitables en matière de répartition des contentieux civils entre juridictions.

En effet, le premier degré de juridiction est assuré de manière coordonnée par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité. Mais la distinction classique entre, d'une part, le tribunal d'instance et la juridiction de proximité statuant à juge unique et, d'autre part, le tribunal de grande instance, juridiction collégiale par principe, tend aujourd'hui à perdre de sa pertinence.

En raison d'évolutions législatives, le tribunal de grande instance est conduit de plus en plus fréquemment à statuer à juge unique, soit sur décision de son président ou de plein droit dans des contentieux limitativement énumérés, soit par l'institution de juges uniques ad hoc pour des contentieux spécifiques (juge aux affaires familiales, juge des enfants, juge de l'expropriation), soit encore dans l'instruction des affaires (juge de la mise en état), soit à raison des pouvoirs propres de son président (juge des référés, juge des requêtes, juge de l'exécution).

En 1958, le tribunal d'instance fut créé pour mettre à la disposition des justiciables une juridiction sans représentation obligatoire par avocat, apte à juger avec célérité les différends les plus courants de la vie quotidienne, dans le domaine des tutelles, du voisinage et, aujourd'hui, de la protection des consommateurs.

En près de cinquante ans, la nature des contentieux et la façon dont le besoin de justice est ressenti ont profondément évolué.

La répartition des contentieux entre les juridictions du premier degré et les règles de procédure induites par cette organisation doivent donc être simplifiées.

Par ailleurs et parallèlement, le traitement de certains contentieux nécessite de plus en plus souvent une haute technicité et une jurisprudence mieux harmonisée sur l'ensemble du territoire national, C'est le cas en particulier des contentieux de l'adoption internationale, du droit de la presse, du droit de la mer, de la nationalité, de l'indemnisation des dommages causés aux personnes par l'amiante, des catastrophes en matière de transport.

Dans ces affaires particulièrement complexes, la spécialisation des juges est indispensable pour garantir une justice de meilleure qualité. Ce constat impose que certaines juridictions soient spécialisées dans la connaissance de certains contentieux. Enfin, ainsi que l'a demandé le conseil de modernisation des politiques publiques, le 12 décembre dernier, il importe d'engager une réflexion approfondie sur la déjudiciarisation de certains contentieux comme le divorce par consentement mutuel, les infractions routières ou autres. Il importe en effet de recentrer l'action du juge sur le litige qui doit être réglé par l'application des règles de droit. C'est pourquoi, il convient de réfléchir aux modes de traitement des affaires et aux critères de l'intervention du juge.

Une commission, présidée par un universitaire de renom, le recteur Serge Guinchard, et composée de magistrats et de fonctionnaires des juridictions, de membres de l'administration centrale du ministère de la justice, de représentants des professions judiciaires concernées ainsi que d'universitaires a été chargée de mener à bien les réflexions sur ces différents sujets. Cette commission déposera son rapport le 30 juin 2008.

**48) Number of first instance courts competent for a case concerning:**

	Number
a debt collection for small claims	476
a dismissal	276
a robbery	186

**Please specify what is meant by small claims in your country (answer only if the definition has changed compared to the previous evaluation round):**

**Please indicate the sources for the question 45**

Sources :  
Les chiffres clés de la Justice- octobre 2006 DSJ : Sous direction de la statistique, des études et de la documentation et la Mission juges de proximité/Bureau des études prospectives et de la programmation AB2.

SDOJP

### 3. 1. 2. Judges, courts staff

**49) Number of professional judges sitting in courts (present the information in full time equivalent and for permanent posts)**

7532

**50) Number of professional judges sitting in courts on an occasional basis and who are paid as such:**

	Number
gross figure	570
if possible, in full time equivalent	

**51) Please specify (answer only if the information has changed compared to the previous evaluation round):**

Les juges de proximité travaillent 6,5 jours par mois en moyenne. Depuis le 1er janvier 2005, les juges de proximité participent à l'assessorat en correctionnel. Dans les ressorts où il n'y a pas encore de juges de proximité, ce sont les juges d'instance qui statuent en qualité de juges de proximité.

**52) Number of non-professional judges (including lay judges and excluding jurees) who are not remunerated but who can possibly receive a simple defrayal of costs. Please specify (answer only if the information has changed compared to the previous evaluation round):**

3299

**53) Does your judicial system include trial by jury with the participation of citizens?**

- Yes  
 No

If yes, for which type of case(s)?

Pour juger les infractions les plus graves : crimes.

**54) If possible, indicate the number of citizens who were involved in such juries for the year of reference?**

**55) Number of non-judge staff who are working in courts (present the information in full time equivalent and for permanent posts)**

15199,25

**56) If possible, could you distribute this staff according to the 4 following categories:**

non-judge staff (Rechtspfleger), with judicial or quasi-judicial tasks having autonomous competence and whose decisions could be subject to appeal	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	1864
non-judge staff whose task is to assist the judges (case file preparation, assistance during the hearing, keeping the minutes of the meetings, helping to prepare the decisions) such as registrars	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	1249 autorisations accordées pour le recrutement d'assistants de justice (contrats de 2 ans renouvelables 2 fois)
staff in charge of different administrative tasks as well as of the management of the courts (human resources management, material and equipment management, including computer systems, financial and budgetary management, training management)	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	Au-delà du nombre d'assistants de justice, la répartition demandée ci-dessus est difficile à réaliser. Il faut noter cependant que les catégories de fonctionnaires se répartissent de la manière suivante : au 31 décembre 2006 : au total 21450 agents dont 1854 greffiers en chef (catégorie A), 8381 greffiers (catégorie B), 11215 personnels de bureau et personnels de bureau et personnels techniques (catégorie C).
technical staff	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	Il est difficile de distinguer dans les juridictions les fonctionnaires qui font de l'assistance au juge de ceux qui ne font que de l'administratif de ceux enfin qui n'ont que des attributions techniques. On peut juste indiquer qu'il y a

à peu près 1000 ETPT de fonctionnaires exclusivement consacrés aux SAR et aux secrétariats des chefs de juridiction.

**Please indicate the sources for the questions 49, 50, 52, 53 and 55**

bureau B1, Direction des Services Judiciaires

Question 54 : Impossible de donner le nombre exact de citoyens ayant participé en 2004 à des jurys d'assises.

**3. 1. 3. Prosecutors**

**57) Number of public prosecutors (present the information in full time equivalent and for permanent posts)**

1834

**58) Do any other persons have similar duties as public prosecutors?**

Yes

No

If yes, please specify:

Devant le tribunal de police et la juridiction de proximité, compétents pour juger les contraventions des 4 premières classes, les fonctions du ministère public sont exercées par un officier du ministère public (OMP) qui est le commissaire de police.

Le procureur de la République peut désigner un délégué du procureur pour intervenir lors d'une composition pénale ou pour procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultants de la loi, orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation ou de réparer le dommage résultant de l'infraction. Les délégués du procureur peuvent être des personnes physiques ou des associations. Ils sont habilités à cette fin par le procureur de la République, doivent prêter serment devant le tribunal et sont tenus au secret professionnel. Ils remettent au procureur tous les ans un rapport d'activité.

**59) Number of staff (non prosecutors) attached to the public prosecution service (present the information in full time equivalent and for permanent posts)**

5066,5

**Please indicate the sources for the questions 57 and 59**

Question 57 :

Département de la mobilité interne, de l'évaluation et de la valorisation des compétences (A1) DSJ.

Le terme de procureurs doit être considéré comme le nombre de magistrats affectés au parquet en juridiction (donc hors Administration centrale, Inspection générale des services judiciaires, école nationale des greffes et école de la magistrature )  
(source Bureau A1 de la SDRHM tableau en annexe)

**3. 1. 4. Budget and New technologies**

**60) Who is entrusted with the individual court budget?**

	Preparation of the budget	Arbitration and allocation of the budget	Day to day management of the budget	Evaluation and control of the use of the budget
Management Board	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Court President	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Court administrative director	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Head of the court clerk office	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Other	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**61) You can indicate below:**

- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- if available an organization scheme with a description of the competencies of the different authorities responsible for the budget process in the court

Autre: Procureur

.....

Le code de l'organisation judiciaire prévoit que le directeur de greffe, sous le contrôle des chefs de juridiction, gère les crédits de fonctionnement de la juridiction. A ce titre, il est chargé de l'acquisition, de la conservation et du renouvellement du matériel et du mobilier ainsi que de la documentation et il fait assurer l'entretien courant des locaux. Ces renseignements concernent le budget d'un arrondissement judiciaire, c'est à dire au niveau d'un TGI. Il convient toutefois de noter que l'arrondissement judiciaire n'a pas de véritable autonomie budgétaire par rapport à la Cour d'Appel dont il dépend.

En revanche, l'échelon supérieur (chefs de cour, SAR) est responsable du budget opérationnel de programme pour l'ensemble des juridictions du ressort et est amené, dans ce cadre, notamment à arbitrer et répartir les crédits. Les chefs de cour d'appel, premier président et procureur général, sont responsables de BOP (budget opérationnel de programme). Les chefs de cour d'appel, depuis le 1er janvier 2006, ont conjointement la qualité d'ordonnateurs secondaires des recettes et des dépenses des juridictions. Ils sont assistés, dans cette responsabilité par le SAR (service administratif régional). Ce service, encadré par le DDARJ (directeur délégué à l'administration régionale judiciaire), est un service de gestion budgétaire et financière. Le SAR est composé, en outre, de fonctionnaires et contractuels des services judiciaires, professionnels de la gestion.

Précisions sur les rôles respectifs des chefs de cour et des chefs de juridiction pour la gestion des budgets des juridictions :

Au stade de l'expression des besoins, les chefs de juridiction du TGI, ès-qualité de chefs de l'arrondissement judiciaire, demeurent acteurs du dialogue de gestion avec les chefs de cour, d'un côté, et avec les juridictions dépendant de l'arrondissement judiciaire, de l'autre.

Il leur revient de proposer aux chefs de cour les redéploiements d'effectifs et de moyens qui leur paraissent pertinents pour la bonne marche des juridictions.

Les chefs de cour ont clairement été choisis comme l'échelon pertinent de la responsabilité des BOP, de l'ordonnancement secondaire et de délégation du pouvoir adjudicateur.

Il s'ensuit que les dotations financières sont gérées au niveau de la cour d'appel, que les marchés publics sont passés au niveau des cours, ce qui couvre 90% des dépenses des juridictions de l'arrondissement, et que les procédures de paiement de la dépense sont matériellement exécutées au sein des SAR, l'arrondissement ne traitant les factures que pour enregistrement par le logiciel GIBUS.

Ces dispositions doivent prochainement être inscrites dans la partie réglementaire du Code de l'organisation judiciaire, actuellement en cours de réécriture.

(Source SDOJP)

**62) For direct assistance to the judge/court clerk, what are the computer facilities used within the courts?**

	100% of courts	+50% of courts	-50% of courts	- 10 % of courts
Word processing	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Electronic data base of jurisprudence	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Electronic files	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E-mail	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Internet connection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**63) For administration and management, what are the computer facilities used within the courts?**

	100% of courts	+50% of courts	-50% of courts	-10% of courts
Case registration system	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Court management information system	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Financial information system	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**64) For the communication between the court and the parties, what are the computer facilities used within the courts?**

	100% of courts	+50% of courts	-50% of courts	-10% of courts
Electronic web forms	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Special Website	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Other electronic communication facilities	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**65) Is there a centralised institution which is responsible for collecting statistical data regarding the functioning of the courts and judiciary (answer only if this information has changed compared with the previous evaluation round)?**

- Yes  
 No

If yes, please specify the name and the address of this institution:

Sous-direction de la statistique, des études et de la documentation de la Direction des Affaires Générales et de l'Équipement, sise, 2 rue des Cévennes, 75015 Paris

**You can indicate below:**

- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of your judicial system and the main reforms that have been implemented over the last two years

question 62: pour les dossiers électroniques, il s'agit d'une gestion événementielle des dossiers, pas de la numérisation de tous les dossiers dans leur intégralité. Question 63: le système d'information sur la gestion des tribunaux concerne uniquement la comptabilité. Question 64: concernant le formulaire électronique, il existe quelques expérimentations locales de communication électronique avec les avocats pour la mise en état des dossiers

**Please indicate the sources for the questions 62, 63 and 64**

Questions 62, 63 et 64 : Bureau de l'informatisation des juridictions AB4/DSJ.

**3. 2. Monitoring and evaluation****3. 2. 1. Monitoring and Evaluation****66) Are the courts required to prepare an annual activity report?**

- Yes  
 No

**67) Do you have a regular monitoring system of court activities concerning the:**

- number of incoming cases?  
 number of decisions?  
 number of postponed cases?  
 length of proceedings (timeframes)?  
 other?

Please specify:

Le ministère de la Justice collecte régulièrement un ensemble de données statistiques, donnant lieu à des publications trimestrielles et annuelles

**68) Do you have a regular system to evaluate the performance of each court?**

- Yes  
 No

Please specify:

Il se développe progressivement un système régulier d'évaluation de l'activité de chaque tribunal sous forme d'objectifs prévisionnels et d'indicateurs de performance.

Une cellule de contrôle de gestion a été récemment mise en place au sein de la direction des services judiciaires afin d'évaluer l'activité et la performance des juridictions.

(Sources cellule contrôle de gestion)

**69) Concerning court activities, have you defined performance indicators?**

- Yes  
 No

**70) Please select the 4 main performance and quality indicators that are used for a proper functioning of courts.**

- Incoming cases  
 Length of proceedings (timeframes)  
 Closed cases  
 Pending cases and backlogs  
 Productivity of judges and court staff  
 Percentage of cases that are treated by a single sitting judge  
 The enforcement of penal decisions  
 Satisfaction of employees of the courts  
 Satisfaction of clients (regarding the services delivered by the courts)  
 Judicial and organisational quality of the courts  
 The costs of the judicial procedures  
 Other

Please specify:

Source: Rapport annuel de performance (RAP) et Projet annuel de performance (PAP) de la Direction des Services Judiciaires

**71) Are there performance targets defined for individual judges?**

- Yes  
 No

**72) Are there performance targets defined at the level of the courts?**

- Yes  
 No

**73) Please specify who is responsible for setting the targets:**

- executive power (for example the Ministry of Justice)  
 legislative power  
 judicial power (for example a High Judicial Council or a Higher Court)  
 other

Please specify

Les chefs de cour

**74) Please specify the main targets applied:**

- délais (durée de procédure)
- affaires terminées
- affaires pendantes et stocks d'affaires
- exécution des décisions pénales

**75) Which authority is responsible for the evaluation of the performances of the courts:**

- the High Council of judiciary
- the Ministry of Justice
- an Inspection authority
- the Supreme Court
- an external audit body
- other?

Other, please specify:

Les chefs de cour et la direction du budget et du Parlement

**76) Are there quality standards (organisational quality and/or judicial quality policy) formulated for the courts (existence of a quality system for the judiciary)?**

- Yes
- No

If yes, please specify:

**77) Do you have specialised court staff which is entrusted with quality policy and/or quality systems for the judiciary?**

- Yes  
 No

**78) Is there a system enabling to measure the backlogs and to detect the cases which are not processed within a reasonable timeframe for:**

- civil cases?  
 criminal cases?  
 administrative cases?

**79) Do you have a way of analysing waiting time during court procedures?**

- Yes  
 No

If yes, please specify:

**80) Is there a system to evaluate the functioning of courts on the basis of an evaluation plan (timetable for visits) agreed a priori?**

- Yes  
 No

Please specify (including an indication of the frequency of the evaluation):

**81) Is there a system for monitoring and evaluating the functioning of the prosecution services?** Yes No

If yes, please specify:

La Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice suit régulièrement l'activité du parquet aux moyens de tableaux de bords mensuels et annuels, qui donnent lieu à des publications régulières de statistiques. Ces tableaux de bord sont remplis à l'aide d'informations communiquées par les parquets (les procureurs renseignent les "cadres du parquet"), par le Casier judiciaire national, et aussi grâce au répertoire de l'instruction.

**You can indicate below:**

- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of your court monitoring and evaluation system

66 : Les Procureurs de la République établissent chaque année un rapport de politique pénale, qu'ils transmettent à leurs Procureurs généraux respectifs. Ces derniers dressent également un rapport de politique pénale pour l'ensemble de leur ressort, qu'ils communiquent au Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Quant aux chefs de cour, en application de leur pouvoir d'inspection des juridictions de leur ressort, ils rendent compte chaque année au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, des constatations qu'ils ont faites.

Les juges de l'application des peines adressent chaque année au ministre de la Justice un rapport sur l'application des peines dans son ressort. Ce rapport est transmis au procureur général et est présenté à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet.

L'évaluation et le suivi de l'activité des tribunaux se font de différentes manières.

Cette mission relève avant tout des chefs de cour. Ils doivent, en application de l'article R.21-29 du Code de l'Organisation Judiciaire, procéder à l'inspection des juridictions de leur ressort, s'assurer de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires et, enfin, rendre compte chaque année au Garde des Sceaux des constatations qu'ils ont faites.

L'Inspection Générale des Services Judiciaires est destinataire des différents rapports élaborés et transmis au Garde des Sceaux par les chefs de cour. Elle a une mission permanente d'inspection des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'elle remplit régulièrement selon un programme élaboré chaque année. Elle agit aussi parfois à la demande expresse du Garde des Sceaux. En outre, l'Inspection est chargée chaque année de faire un rapport sur l'exécution par les Services Judiciaires de la Loi d'Orientation et de Programmation pour la Justice ( "LOPJ", loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002). Elle surveille en particulier la réduction des délais de traitement et la résorption du stock des affaires civiles et pénales, des affaires relevant du contentieux prud'homal, du contentieux administratif et du contentieux général de la sécurité sociale. Elle est attentive à l'efficacité de la réponse pénale à la délinquance, en particulier celle des mineurs, et l'effectivité de la mise à exécution des décisions de justice.

Il convient aussi de noter que par le biais de contrats d'objectifs que certaines cours d'appel ont signé avec la Chancellerie, lesdites cours voient tout ou partie de leur activité suivie et évaluée. Ces contrats sont signés avec les cours qui le souhaitent. Ils ont le plus souvent pour objet d'améliorer le fonctionnement de la justice, d'une manière générale ou dans des domaines bien ciblés. Des moyens supplémentaires sont octroyés dans ce cadre et des objectifs qualitatifs et quantitatifs précis sont fixés. La réalisation de ces derniers est suivie de près, le plus souvent semestriellement.

Enfin, il est intéressant de signaler que les juges d'instruction en particulier voient leur activité suivie de près par les présidents des chambres de l'instruction. Ces derniers doivent s'assurer que les cabinets d'instruction de leur ressort fonctionnent normalement et ne subissent aucun retard injustifié. A la fin de chaque semestre, les présidents des chambres de l'instruction reçoivent et analysent une notice dressée par chaque juge d'instruction du ressort reprenant, dossier par dossier, l'état d'avancement de la procédure.

**Please indicate the sources for the the question 70,71, 72 and 76**

Questions 70 et 72 : Bureau de la gestion financière et budgétaire des services judiciaires (AB3) DSJ.

70 : Les 4 indicateurs principaux de performance d'une bonne justice sont :

- o délai moyen de traitement des procédures
- o nombre d'affaires traitées par magistrat/fonctionnaire
- o taux de requête en interprétation, en rectification d'erreurs matérielles et en omission de statuer / de réponse pénale / de mise à exécution
- o taux de cassation

NB: il s'agit des indicateurs prévus par le projet de loi de finances pour l'année 2006, élaboré en application de la nouvelle Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF), dont une des innovations majeures est de prévoir une évaluation des dépenses publiques par le biais d'objectifs à atteindre et d'indicateurs de performance.

Les principaux objectifs retenus sont :

- o rendre des décisions de qualité dans des délais raisonnables en matière civile
- o rendre des décisions de qualité dans des délais raisonnables en matière pénale
- o amplifier et diversifier la réponse pénale
- o améliorer l'exécution des décisions pénales
- o maîtriser la croissance des frais de justice pénale
- o garantir un enregistrement rapide des décisions judiciaires et accélérer la délivrance des bulletins

Question 71 :

Question 76 :

## 4. Fair trial

### 4. 1. Principles

#### 4. 1. 1. General principles

**82) What is the percentage of judgements in first instance criminal cases in which the suspect is not attending in person or not represented by a legal professional (i.e. lawyer) during a court session (in absentia judgements) ?**

16,6

**83) Is there a procedure to effectively challenge a judge if a party considers that the judge is not impartial?**

- Yes  
 No

If possible, number of successful challenges (in a year):

77

**84) Please give the following data concerning the number of cases regarding Article 6 of the European Convention on Human Rights (on duration and non-execution), for the year of reference**

	Cases declared inadmissible by the Court	Friendly settlements	Judgements establishing a violation	Judgements establishing a non violation
Civil proceedings - Article 6§1 (duration)	0	0	21	0
Civil proceedings - Article 6§1 (non-execution)	0	0	2	0
Criminal proceedings - Article 6§1 (duration)	0	0	1	0

**Please indicate the sources for the questions 82 and 84**

Question 82 : exploitation statistique du casier judiciaire – SDSED -

Question 84 : Ministère de la Justice.

### 4. 2. Timeframes of proceedings

#### 4. 2. 1. General information

**85) Are there specific procedures for urgent matters as regards:**

- civil cases?  
 criminal cases?  
 administrative cases?

If yes, please specify:

En matière pénale, le procureur de la République peut mettre en oeuvre des procédures rapides au rang desquelles figurent notamment la comparution immédiate, la convocation par procès verbal et la comparution sur reconnaissance de culpabilité dès lors que l'affaire est en état d'être jugée. Dans le cadre de ces procédures, la personne mise en cause peut être déférée devant le procureur.

S'agissant de la comparution immédiate (applicable lorsque la peine d'emprisonnement encourue est au moins égale à 2 ans ou en cas de délit flagrant dont la peine encourue est au moins égale à 6 mois), le prévenu est traduit sur le champ devant le tribunal. Le prévenu est alors retenu jusqu'à sa comparution dans les locaux du tribunal. En cas d'impossibilité de réunir le tribunal, le prévenu peut être placé en détention provisoire sur décision du juge des libertés et de la détention et doit comparaître au plus tard le troisième jour ouvrable. Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en l'état d'être jugée, le tribunal renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines (ou ni inférieur à 2 mois ni supérieur à 4 mois lorsque la peine encourue est supérieure à 7 ans d'emprisonnement).

S'agissant de la convocation sur procès verbal, le procureur invite la personne déférée à comparaître dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours, sauf renonciation expresse, ni supérieur à deux mois.

Depuis le 1er octobre 2004, le procureur peut choisir de mettre en oeuvre une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité soit sur convocation soit sur déferement lorsque la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Le procureur lui propose alors une peine (y compris une peine d'emprisonnement < à un an). Si la personne accepte, cette peine est homologuée par un magistrat du siège le jour même et elle devient immédiatement exécutoire.

De plus, en cas d'urgence, le procureur peut saisir un juge d'instruction et demander au juge des libertés et de la détention le placement en détention provisoire de la personne.

En matière civile, la procédure de référé permet à un juge, lorsque l'urgence le justifie, d'ordonner immédiatement, à titre provisoire, les mesures nécessaires.

La procédure à jour fixe permet à une partie, en cas d'urgence, de faire trancher un litige, sur le fond, dans des délais plus courts que ceux du droit commun.

Il existe également une procédure à jour fixe devant la cour d'appel, qui est ouverte lorsque les droits d'une partie sont en péril. En outre, devant cette juridiction, l'affaire est examinée à bref délai en cas d'urgence.

En matière administrative, il existe plusieurs procédures de référé. La loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives a nettement renforcé leur place au sein de la procédure administrative juridictionnelle.

Les principaux référés sont les suivants :

-le référé « suspension » (anciennement « sursis à exécution ») prévu à l'article L.521-1 du Code de justice administrative (CJA), pour lequel un recours au principal est nécessaire. Deux conditions doivent être simultanément remplies : l'urgence, l'existence « d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ,

-le référé « liberté fondamentale » (art. L.521-2 du CJA), pour lequel l'atteinte doit venir d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé délégataire d'un service public, ayant porté « une atteinte grave et manifestement illégale » à une telle liberté. C'est une mesure d'urgence, à laquelle une réponse est donnée normalement sous 48 heures. La procédure est libre, ne nécessite pas le ministère d'avocat, et est bien sûr contradictoire ,

-le référé « conservatoire » ou « mesures utiles » (art. L.521-3 du CJA), qui sur la simple condition de l'urgence, même sans mesure préalable, pourra permettre au justiciable de demander au juge de prendre « toute mesure utile », par exemple la conservation d'éléments pouvant ensuite recouvrir une importance capitale lors d'un recours contentieux, ou encore la « communication de documents » ,

-les référés « expertise » : référé « constat » (art. R.531-1 du CJA) et référé « instruction » (art. R.532-1 du CJA) ,

le référé « provision » (art. R.541-1 à R.541-6 du CJA).

**86) Are there simplified procedures for:**

- civil cases (small claims)?
- criminal cases (petty offences)?
- administrative cases?

If yes, please specify (for example if you have introduced a new law on simplified procedures):

En matière civile, la procédure de référé permet à un juge, lorsque l'urgence le justifie, d'ordonner immédiatement, à titre provisoire, les mesures nécessaires.

La procédure à jour fixe permet à une partie, en cas d'urgence, de faire trancher un litige, sur le fond, dans des délais plus courts que ceux du droit commun.

Il existe également une procédure à jour fixe devant la cour d'appel, qui est ouverte lorsque les droits d'une partie son en péril. En outre, devant cette juridiction, l'affaire est examinée à bref délai en cas d'urgence.

En matière correctionnelle, l'ordonnance pénale constitue une procédure simplifiée créée par la loi du 9 septembre 2002 et dont le champ d'application est régulièrement étendu. Initialement réservé au contentieux routier, cette procédure est à présent applicable aux délits prévus par le code du commerce pour lesquels l'emprisonnement n'est pas encouru, aux délits prévus par le code de la construction et de l'habitat et depuis la loi du 5 mars 2007 la rend applicable pour des délits d'usage de produits stupéfiants. Le procureur saisit le président du tribunal de la poursuite et de ses réquisitions, celui-ci statue sans débat préalable. L'ordonnance motivée est ensuite notifiée à la personne jugée laquelle peut former opposition. L'opposition permet que l'affaire fasse l'objet d'un débat contradictoire et public devant le tribunal.

Cette procédure d'ordonnances pénales existe aussi en matière contraventionnelle depuis une loi du 3 janvier 1972.

**87) Do courts and lawyers have the possibility to conclude agreements on the modalities for processing cases (presentation of files, decisions on timeframes for lawyers to submit their conclusions and on dates of hearings)?**

- Yes
- No

If yes, please specify:

Les juridictions et les barreaux signent des protocoles relatifs à l'organisation de la défense en vue d'améliorer la défense des justiciables tant en qualité qu'en célérité. Les engagements réciproques peuvent concerner tout ou partie des missions d'assistance. Par ailleurs, des engagements particuliers peuvent être pris comme par exemple la modulation des heures de convocation à l'audience, la mise à disposition des dossiers par le greffe, la priorité donnée à l'audience aux avocats de permanence.

En matière civile, de nombreuses juridictions (tribunaux de grande instance, cours d'appel) ont mis en place de manière informelle des « contrats de procédure ». Il s'agit, pour le juge et les conseils des parties, dès la première audience de mise en état, de décider du calendrier de la procédure. Un décret du 28 décembre 2005 a intégré ces pratiques dans le nouveau code de procédure civile. L'élaboration du calendrier de la mise en état nécessite l'accord des avocats. Le calendrier comporte le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions, la date de la clôture de la mise en état, celle des débats et celle du prononcé de la décision. Les délais fixés par le calendrier ne pourront être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée.

## 4. 2. 2. Penal, civil and administrative law cases

**88) Total number of cases in the first instance courts (litigious and non-litigious);**

(please complete the table)

	Pending cases on 1 January 2006	Incoming cases	Decisions	Pending cases on 31 December 2006
Total of civil, commercial and administrative law cases (1-7)	1 343 612	2 182 342	2 107 976	1 417 978
1 Civil (and commercial) litigious cases*	1 101 709	1 688 367	1 624 484	1 165 592
2 Civil (and commercial) non-litigious cases*	13 541	127 721	128 722	12 540
3 Enforcement cases	18 815	199 469	190 428	27 856
4 Land registry cases**				
5 Business register cases**				
6 Administrative law cases	209 547	166 785	164 342	211 990
7 Other				
Total criminal cases (8+9)		1 059 822	1 046 033	
8 Criminal cases (severe criminal offences)	nd	609 564	655 737	nd
9 Misdemeanour cases (minor offences)	nd	450 258	390 296	nd

**89) \* The cases mentioned in categories 3 to 5 (enforcement, land registry, business register) are excluded from this total and should be presented separately in the table. The cases mentioned in category 6 (administrative law cases) are also excluded from this total for the countries which have specialised administrative courts or units in the courts of general jurisdiction.**

**\*\* if applicable**

**Note: for the criminal law cases there may be a problem of classification of cases between severe criminal law cases and misdemeanour cases. Some countries might have other ways of addressing misdemeanour offences (for example via administrative law procedure). Please indicate if possible what case categories are included under "severe criminal cases" and the cases included under "misdemeanour cases (minor offences)".**

### Explanation

Infractions graves = crimes et délits (cours d'assises, tribunaux correctionnels, tribunaux et juges pour enfants)  
 – source : Cadres des parquets, tableaux de bord des tribunaux pour enfants - SDS  
 Infractions légères = contraventions des quatre premières classes et cinquième classe tribunaux de police et juridictions de proximité  
 - (hors amendes forfaitaires) source : Cadres des parquets, - SDS

En matière pénale : affaires nouvelles = orientation du parquet, Décisions au fond = jugements portant condamnations ou relaxes et acquittements  
 Stock affaires pénales : tribunaux correctionnels uniquement

Colonne 3 contient le nombre total d'affaires terminées et pas seulement le nombre de décisions au fond

**90) Total number of cases in the second instance (appeal) courts (litigious and non-litigious); (please complete the table)**

	Pending cases on 1 Jan. '06	Incoming cases	Decisions on the merits	Pending cases on 31 Dec. '06
Total of civil, commercial and administrative law cases (1-7)	266 737	228976	249504	246209
1 Civil (and commercial) litigious cases*	234 777	207 893	223614	219 056
2 Civil (and commercial) non-litigious cases*				
3 Enforcement cases				

4 Land registry cases**				
5 Business register cases**				
6 Administrative law cases	31 960	21 083	25 890	27 153
7 Other				
Total criminal cases (8+9)				
8 Criminal cases (Severe criminal offences)	nd	50 222	37 517	nd
9 Misdemeanour cases (minor offences)	nd	nd	nd	nd

**91) Total number of cases in the highest instance courts (litigious and non-litigious); (please complete the table)**

	Pending cases on 1 Jan. '06	Incoming cases	Decisions on the merits	Pending cases on 31 Dec. '06
Total of civil, commercial and administrative law cases (1-7)	33 171	29 305	33 659	28 817
1 Civil (and commercial) litigious cases*	23 677	19 034	22 461	20 250
2 Civil (and commercial) non-litigious cases*				
3 Enforcement cases				
4 Land registry cases**				
5 Business register cases**				
6 Administrative law cases	9 494	10 271	11 198	11 198
7 Other				
Total criminal cases (8+9)				
8 Criminal cases (Severe criminal offences)	2 745	9 205	2 297	2 903
9 Misdemeanour cases (minor offences)				

**92) Number of divorce cases, employment dismissal cases, robbery cases and intentional homicide cases received and treated by first instance courts (complete the table)**

	Pending cases on 1 Jan. '06	Incoming cases	Decisions	Pending cases on 31 Jan. '06
Divorce cases	nd	107 207	97906	nd
Employment dismissal cases	nd	123 316	123249	nd
Robbery cases	nd	nd	5 425	nd
Intentional homicide case	nd	nd	471	nd

**93) Average length of proceedings (from the date of lodging of court proceedings)**

	% of decisions subject to appeal	% pending cases more than 3 years	1st instance	2nd instance	Total procedure
Divorce cases	11,6	nd	477	396	515
Employment dismissal cases	61,9	nd	369	423	515
Robbery cases	nd	nd	267	333	294
Intentional homicide	nd	nd	1077	501	1149

**94) Where appropriate, please specify the specific procedure as regards divorce:**

Divorces contentieux uniquement

En matière pénale les décisions en matière de vols avec violences et homicides sont les condamnations prononcées. La définition des vols avec violences est stricte et n'inclut pas les vols avec circonstances aggravantes

**95) How is the length of proceedings calculated for the four case categories? (please give a description of the calculation method)**

En matière civile : de la date de saisine de la juridiction à la date de la décision au fond dessaisissant la juridiction.

En matière pénale : de la date des faits à la date de la condamnation sauf pour les homicides volontaires. En l'absence de données assez précises il s'agit de la durée des crimes (durée de l'instruction + délai d'audiencement).

**96) Please describe the role and powers of the prosecutor in the criminal procedure (multiple options are possible):**

- to conduct or supervise police investigation?
- to conduct investigation?
- when necessary, to demand investigation measures from the judge?
- to charge?
- to present the case in the court?
- to propose a sentence to the judge?
- to appeal?
- to supervise the enforcement procedure?
- to end the case by dropping it without the need for a judicial decision?
- to end the case by imposing or negotiating a penalty without a judicial decision?
- other significant powers?

Please specify:

Le procureur de la République exerce d'autres attributions en matière de suivi des affaires commerciales et civiles, d'état civil et de droit de la filiation, de politiques (politiques locales de sécurité et de prévention, commissions locales en matière de lutte contre le travail illégal, contre les violences conjugales, contre le racisme...).

Le procureur est aussi chargé, avec le président du tribunal, de l'audiencement des affaires pénales.

Les parquets remplissent un rôle institutionnel dans les dispositifs relevant des politiques locales de sécurité et de prévention, que ce soit la conférence départementale de sécurité (CDS), le conseil départemental de la prévention (CDP), les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), participation à l'élaboration du plan départemental de sécurité routière (PDSR), les contrats locaux de sécurité (CLS) et les contrats de ville.

\* Ils participent à différentes commissions locales ou départementales en lien avec diverses politiques publiques : la lutte contre le travail illégal (COLTI), la lutte contre les violences conjugales, la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toute forme de discrimination (COPEC), la lutte contre les violences routières, la prévention et la lutte contre la délinquance dans les quartiers sensibles (GLTD), les mineurs, la prévention et la lutte contre, la toxicomanie, le dopage et l'alcoolisme, la prévention et le traitement des entreprises en difficulté (CODEFI, cellule de veille des entreprises en difficultés), l'accès au droit, l'aide aux victimes et les structures judiciaires de proximité, les questions environnementales et la protection de la nature.

**97) Does the prosecutor also have a role in civil and/or administrative cases?**

- Yes  
 No

If yes, please specify:

Les parquets traitent un nombre important d'affaires non pénales : état des personnes, gestion et discipline de certaines professions, recouvrement public des pensions alimentaires, surveillance des procédures commerciales, assistance éducative aux mineurs en danger.

Ceci représente une charge d'environ 700000 affaires non pénales soit environ 14% de l'activité des parquets.

Le procureur a un rôle dans les affaires civiles. Le ministère public peut toujours agir pour la défense de l'ordre public. Les dossiers en matière de filiation, de tutelle et d'assistance éducative lui sont communiqués pour avis.

**98) Functions of the public prosecutor in relation to criminal cases – please complete this table:**

	Received by the public prosecutor	Discontinued by the public prosecutor because the offender could not be identified	Discontinued by the public prosecutor due to the lack of an established offence or a specific legal situation	Discontinued by the public prosecutor for reason of opportunity	Concluded by a penalty, imposed or negotiated by the public prosecutor	Charged by the public prosecutor before the courts
Total number of 1st instance criminal cases	5305394	2 988 204	438465	298859	519 110	707 827

**You can indicate below:**

- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of your system concerning timeframes of proceedings and the main reforms that have been implemented over the last two years

- Les données sont disponibles et publiées pour les crimes, délits et contraventions de 5ème classe (majeurs et mineurs). Le Procureur de la République n'est pas compétent pour les contraventions de 4ème classe. Les statistiques incluent le contentieux routier.

**Please indicate the sources for the questions 92 to 94 and question 98**

Question 92 : Répertoire général civil et exploitation statistique du casier judiciaire SDSED

Question 93 :

Question 94 :

Question 98 : Cadres du parquet

## 5. Career of judges and prosecutors

### 5. 1. Appointment and training

#### 5. 1. 1. Recrutement, nomination and promotion

#### 99) How are judges recruited?

- Through a competitive exam (for instance after a law degree)?
- A specific recruitment procedure for legal professionals with long working experience in the legal field (for example lawyers)?
- A combination of both
- Other

If other, please specify:

Concernant les magistrats judiciaires:

Les magistrats (siège et parquet) sont recrutés essentiellement sur concours. Le jury du concours est composé de magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et d'autres personnalités (en particulier de professeurs de droit), tous nommés par arrêté du Garde des Sceaux sur proposition du conseil d'administration de l'ENM.

Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont recrutés principalement par la voie de l'Ecole nationale d'administration (ENA), conformément aux dispositions de l'article L. 233-2 du code de justice administrative (CJA).

Il existe cependant d'autres modes de recrutement :

- La nomination au tour extérieur (article L. 233-3 et L. 233-4 du CJA) s'adresse aux fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, ainsi qu'aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale pouvant justifier, au 31 décembre de l'année de sélection, de certaines conditions de grade, d'ancienneté et de diplôme.
- Le recrutement après détachement (article L. 233-5 du CJA) s'adresse aux fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'ENA, aux magistrats de l'ordre judiciaire ainsi qu'aux professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités et aux administrateurs territoriaux.
- Le recrutement complémentaire (article L. 233-6 du CJA) s'adresse aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'ENA, âgés de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre de l'année du concours, aux fonctionnaires et autres agents publics, civils ou militaires, de catégorie A et aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Concernant les magistrats de l'ordre administratif:

Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont recrutés principalement par la voie de l'Ecole nationale d'administration (ENA), conformément aux dispositions de l'article L. 233-2 du code de justice administrative (CJA).

Il existe cependant d'autres modes de recrutement :

- La nomination au tour extérieur (article L. 233-3 et L. 233-4 du CJA) s'adresse aux fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, ainsi qu'aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale pouvant justifier, au 31 décembre de l'année de sélection, de certaines conditions de grade, d'ancienneté et de diplôme.
- Le recrutement après détachement (article L. 233-5 du CJA) s'adresse aux fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'ENA, aux magistrats de l'ordre judiciaire ainsi qu'aux professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités et aux administrateurs territoriaux.
- Le recrutement complémentaire (article L. 233-6 du CJA) s'adresse aux titulaires de

l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'ENA, âgés de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre de l'année du concours, aux fonctionnaires et autres agents publics, civils ou militaires, de catégorie A et aux magistrats de l'ordre judiciaire.

**100) Are judges initially/at the beginning of their carrier recruited and nominated by:**

- an authority composed of judges only?  
 an authority composed of non-judges only?  
 an authority composed of judges and non-judges?

**101) Is the same authority competent for the promotion of judges?**

- Yes  
 No

If no, please specify which authority is competent for promoting judges:

Pour les magistrats de l'ordre judiciaire, la commission d'avancement prévue à l'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée établit chaque année le tableau d'avancement, récapitulant les noms des magistrats susceptibles de passer du second au 1er grade.

La direction des services judiciaires a un rôle de proposition et le conseil de la magistrature est également compétent.

Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel quant à eux, sont promus par décret du Président de la République, conformément aux dispositions de l'article I.233-1 du CJA,

**102) Which procedures and criteria are used for promoting judges? (please specify).**

-Magistrats de l'ordre judiciaire:

Aux termes de l'article 15 nouveau décret du 7 janvier 1993, peuvent seuls accéder aux fonctions du 1er grade les magistrats du second grade justifiant de sept années d'ancienneté dont cinq ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement depuis leur installation dans leurs premières fonctions judiciaires et inscrits au tableau d'avancement. La commission d'avancement examine alors les mérites de ces candidatures à un poste au 1er grade.

-Magistrats de l'ordre administratif:

L'avancement des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a lieu grade à grade après inscription au tableau d'avancement qui est établi sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (article L. 234-1 du CJA).

Les présidents sont nommés au choix sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel après inscription au tableau d'avancement parmi les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel comptant huit ans de services effectif et ayant soit satisfait à l'obligation de mobilité pour ceux qui ont été recrutés postérieurement au 12 mars 1971, soit exercé leurs fonctions juridictionnelles pendant trois ans dans une cour administrative d'appel (article L. 234-2 du CJA).

**103) How are prosecutors recruited?**

- Through a competitive exam? (for example after a law degree)
- A specific recruitment procedure for legal professionals with long working experience in the legal field (for example lawyers)?
- A combination of both
- Other

If other, please specify:

Même chose que pour les juges. Il convient en effet d'indiquer qu'en France, les juges et les procureurs font partie du même corps.

**104) Are prosecutors initially/at the beginning of their carrier recruited and nominated by:**

- an authority composed of prosecutors only?
- an authority composed of non-prosecutors only?
- an authority composed of prosecutors and non-prosecutors?

**105) Is the same authority formally responsible for the promotion of prosecutors?**

- Yes
- No

If no, please specify which authority is competent for promoting prosecutors.

Il s'agit de la commission d'avancement ci-dessus mentionnée (question 101)

**106) Which procedures and criteria are used for promoting prosecutors (please specify)**

Il s'agit du dispositif ci-dessus mentionné.

**107) Is the mandate given for an undetermined period for judges ?**

- Yes
- No

Are there exceptions? Please specify:

Oui pour les magistrats de l'ordre judiciaire  
sauf:

- Magistrats à titre temporaire = 8 (recrutés pour un mandat de sept ans non renouvelable, pour exercer les fonctions de juge dans un tribunal de grande instance ou dans un tribunal d'instance, au second grade).
- conseillers en service extraordinaire = 20 (recrutés pour un mandat de huit ans non renouvelable, pour occuper le plus souvent des fonctions de conseiller à la Cour de cassation)
- détachés judiciaires = 12 (hauts fonctionnaires, nommés sur dossier, magistrats de l'ordre judiciaire, au siège et au parquet, pour un mandat de cinq ans non renouvelable, dans le cadre de leur obligation professionnelle de mobilité).

Oui, pour les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont nommés sans limitation de durée.

Il existe toutefois une exception : les conseillers d'Etat en service extraordinaire sont nommés pour une durée de quatre ans non renouvelable (article L. 121-5 du CJA) par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice (article L. 121-4 du CJA). Ils sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale. Ils siègent à l'assemblée générale du Conseil d'Etat et peuvent être appelés à participer aux séances des autres formations administratives, mais ne peuvent être affectés à la section du contentieux.

#### 108) Is the mandate given for an undetermined period for prosecutors?

Yes

No

Are there exceptions? Please specify:

OUI

- avocats généraux en service extraordinaire = 2 (recrutés, pour un mandat de huit ans non renouvelable, pour occuper le plus souvent des fonctions d'avocat général auprès du procureur général près la cour de cassation)
- détachés judiciaires = 12 (hauts fonctionnaires, nommés sur dossier, magistrats de l'ordre judiciaire, au siège et au parquet, pour un mandat de cinq ans non renouvelable, dans le cadre de leur obligation professionnelle de mobilité).
- conseillers en service extraordinaire = 20 (recrutés pour un mandat de huit ans non renouvelable, pour occuper le plus souvent des fonctions de conseiller à la Cour de cassation)

#### 109) If no, what is the length of the mandate?

Is it renewable?

for judges

yes, please  
specify the  
length

for prosecutors

yes, please  
specify the  
length

You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of the selection and nomination procedure of judges and prosecutors and the main reforms that have been implemented over the last two years

Les magistrats (siège et parquet) sont recrutés essentiellement sur concours. Le jury du concours est composé de magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et d'autres personnalités (en particulier de professeurs de droit), tous nommés par arrêté du Garde des Sceaux sur proposition du conseil d'administration

de l'ENM. A l'issue de la formation initiale à l'ENM, pendant 31 mois, les élèves-magistrats (= les auditeurs de justice) choisissent leur première affectation en fonction de leur rang de sortie sur une liste de postes élaborée par la Direction des services judiciaires.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature examine les choix faits par les auditeurs de justice et, s'ils sont validés, ces derniers sont ensuite nommés magistrats par décret du Président de la République.

### 5. 1. 2. Training

#### 110) Nature of the training of judges.

##### Is it compulsory?

- Initial training
- General in-service training
- In-service training for specialised judicial functions (e.g. judge for economic or administrative issues)
- In-service training for management functions of the court (e.g. court president, court managers)
- In-service training for the use of computer facilities in the court

#### 111) Frequency of the training of judges:

	Annual	Regular	Occasional
Initial training	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
General in-service training	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
In-service training for specialised judicial functions	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
In-service training for management functions of the court	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
In-service training for the use of computer facilities in the court	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

#### 112) Nature of the training of prosecutors.

##### Is it compulsory?

- Initial training
- General in-service training
- Specialised in-service training (e.g. specialised public prosecutor)
- In-service training for management functions of the prosecution services (e.g. head prosecutor and/or managers)
- In-service training for the use of computer facilities in the public prosecution service

#### 113) Frequency of the training of prosecutors:

	Annual	Regular	Occasional
Initial training	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
General in-service training	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Specialised in-service			

training	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
In-service training for management functions of the prosecution services	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
In-service training for the use of computer facilities in the public prosecution service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**You can indicate below:**

- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- comments regarding the attention given to the curricula to the European Convention on Human Rights and the case law of the Court
- the characteristics of your training system for judges and prosecutors and the main reforms that have been implemented over the last two years

Formation des magistrats de l'ordre judiciaire:

L'Ecole nationale de la magistrature assure la formation initiale et continue des magistrats de l'ordre judiciaire.

-S'agissant de la formation initiale, la loi organique n°2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats a inséré dans l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, une disposition prévoyant que les élèves-magistrats (auditeurs de justice) effectuent pendant leur scolarité un stage avocat d'une durée minimale de six mois (auparavant la durée du stage avocat était de deux mois et ne figurait pas dans l'ordonnance statutaire). La durée de la formation initiale des auditeurs de justice reste fixée à trente et un mois, avec une alternance de périodes d'enseignement à l'Ecole nationale de la magistrature et de périodes de stage en juridiction. Le stage extérieur (dans une entreprise, une collectivité locale, une préfecture, une association ou une institution étrangère) a été supprimé pour tenir compte de l'allongement de la durée du stage avocat.

- S'agissant de la formation continue, la loi organique du 5 mars 2007 a modifié l'ordonnance du 22 décembre 1958 en instituant une obligation de formation continue pour l'ensemble des magistrats, alors qu'il ne s'agissait jusqu'alors que d'un droit.

Un projet de décret d'application en cours d'élaboration, prévoit de fixer à cinq jours par an la durée minimale de formation continue, et d'instaurer une obligation de suivre, dans l'année qui suit un changement de fonction, la formation à la prise de fonctions correspondante, laquelle s'ajoutera aux cinq jours de formation continue obligatoire.

S'agissant de l'organisation de la formation continue, l'Ecole nationale de la magistrature propose chaque année un programme très complet de stages et de sessions de formation, permettant notamment l'actualisation et l'approfondissement des connaissances juridiques et techniques, l'ouverture sur les grandes questions de la société contemporaine, la découverte d'un secteur d'activité ou encore la connaissance des systèmes judiciaires étrangers. Chaque année, les magistrats reçoivent ce programme et sont invités à choisir quatre stages ou sessions de formation. L'autorité chargée de l'évaluation de l'activité professionnelle du magistrat peut faire connaître son avis à l'Ecole sur les besoins de formation de ce dernier. La désignation des participants à chaque action est effectuée par le directeur de l'Ecole, en tenant compte des vœux exprimés par les magistrats, des formations antérieurement suivies ainsi que des fonctions exercées.

Des actions de formation continue déconcentrée peuvent également être organisées à l'intention des magistrats dans le ressort d'une même cour d'appel et des magistrats de la Cour de cassation.

- La loi organique du 5 mars 2007 a apporté une autre modification importante aux dispositions de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 relatives à la formation des magistrats. Une formation probatoire obligatoire a ainsi été instituée pour les principaux modes de recrutement parallèle (magistrats issus du concours complémentaire, candidats à l'intégration directe, magistrats recrutés à titre temporaire et juges de proximité).

.....  
Formation des magistrats de l'ordre administratif:

Avant leur première entrée en fonctions, les premiers conseillers et les conseillers, quel que soit leur recrutement, reçoivent au Conseil d'Etat une formation initiale de six mois dont la durée est comptée comme services effectifs dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (article R. 233-2 du CJA).Autres formations citées non obligatoires.

Formation générale continue, formation continue pour des fonctions spécialisées ou spécifiques , ou pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux : fréquence occasionnelle (à la demande des intéressés).

## 5. 2. Practice of the profession

### 5. 2. 1. Salaries

#### 114) Salaries of judges and prosecutors (complete the table)

	Gross annual salary (euro)	Net annual salary (euro)
First instance professional judge at the beginning of his/her career	35776,94	30623
Judge of the Supreme Court or the Highest Appellate Court	105316,54	90087
Public prosecutor at the beginning of his/her career	35776,94	31171
Public prosecutor of the Supreme Court or the Highest Appellate Instance	105316,54	90087

#### 115) Do judges and public prosecutors have additional benefits?

	Judges	Prosecutors
Reduced taxation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Special pension	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Housing	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Other financial benefit	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

#### 116) If other financial benefit, please specify:

Logement de fonction : Oui pour les premiers présidents et les présidents de grandes juridictions (TGI hors-hiérarchies et TGI important du 1er grade), ainsi que pour les procureurs généraux et les procureurs de grandes juridictions (TGI hors- hiérarchies et TGI important du 1er grade)

.....

Autres avantages financiers :

Juges :

Certains juges perçoivent une NBI (primes d'encadrement supérieur) ou des indemnités spécifiques de fonction pour les chefs de juridiction.

Procureurs :

Certains magistrats du parquet perçoivent une NBI (prime d'encadrement supérieur) ou des indemnités spécifiques de fonction pour les chefs de juridiction.

Magistrat de l'ordre administratif: néant

#### 117) Can judges combine their work with any of the following other professions?

| | | | |

	Yes with remuneration	Yes without remuneration	No
Teaching	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Research and publication	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arbitrator	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Consultant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cultural function	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Other function	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**118) If other function, please specify:**

Magistrats de l'ordre judiciaire:

Article 8 de l'ordonnance statutaire : « L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'existence de toutes fonctions publiques et de toute activité professionnelle ou salariée. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, sur autorisation des chefs de cours pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance, à l'exception des activités d'arbitrage, sous réserve des cas prévus par les dispositions en vigueur

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques »

Magistrats de l'ordre administratif:

Pour ce qui concerne le cumul d'emplois et de rémunérations, les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont soumis aux dispositions du statut général, c'est-à-dire de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. A ce titre, ils sont soumis à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, il existe des exceptions à cette interdiction de cumul entre un emploi public et une activité :

- la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques
- la réalisation d'expertises, de consultations ou d'enseignements dans le champ des compétences professionnelles de l'intéressé, sous réserve d'en obtenir l'autorisation de l'autorité compétente.

+ dérogations individuelles sur autorisation du président de la juridiction pour dispenser des enseignements.

**119) Can prosecutors combine their work with any of the following other professions?**

	Yes with remuneration	Yes without remuneration	No
Teaching	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Research and publication	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arbitrator	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Consultant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cultural function	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Other function	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**120) If other function, please specify:**

Article 8 de l'ordonnance statutaire : « L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'existence de toutes fonctions publiques et de toute activité professionnelle ou salariée. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, sur autorisation des chefs de cours pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance, à l'exception des activités d'arbitrage, sous réserve des

cas prévus par les dispositions en vigueur

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques »

**121) Do judges receive bonus based on the fulfilment of quantitative objectives relating to the delivering of judgments?**

Yes

No

If yes, please specify:

Magistrats de l'ordre judiciaire : OUI

Une prime modulable est accordée aux magistrats du siège et du parquet travaillant dans les juridictions de l'ordre judiciaire. Son taux varie de 0 à 15 % du traitement indiciaire brut (le taux moyen est fixé à 9 % à compter du 1er octobre 2005). Elle est versée mensuellement. Le taux individuel est fixé par les chefs de cour sur proposition des chefs de juridiction, en fonction de la contribution du magistrat au bon fonctionnement de l'institution judiciaire, en terme de qualité et de quantité de travail.

Magistrats de l'ordre administratif: OUI

Une indemnité de fonction est accordée, tenant compte des résultats obtenus et de la manière de servir, dite part individuelle. Le taux de référence représente, au 1er janvier 2007, 13 % du traitement brut. Elle est fixée par le chef de juridiction et versée annuellement.

**Please indicate the source for the question 114**

Direction des Services Judiciaires

**5. 2. 2. Disciplinary procedures**

**122) Which authority is authorized to initiate disciplinary proceedings against judges and/or prosecutors? Please specify:**

Pour les magistrats de l'ordre judiciaire (siège et parquet), une procédure disciplinaire peut être engagée par le Garde des Sceaux ministre de la justice, ou par le chef de cour du magistrat mis en cause.

Pour les magistrats de l'ordre administratif, les poursuites peuvent être engagées par le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel auquel appartient le membre du corps concerné ou par le chef de la mission d'inspection des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel (article L. 236-1 du CJA).

**123) Which authority has the disciplinary power on judges and prosecutors? Please specify:**

Magistrats de l'ordre judiciaire:

Les décisions disciplinaires à l'égard des magistrats du siège sont prononcées par le Conseil Supérieur de la Magistrature (cf. infra).

Les décisions disciplinaires à l'égard du magistrat du parquet sont prononcées par le Garde des Sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature dans la formation compétente pour les magistrats du parquet.

Magistrats de l'ordre administratif:

Les mesures disciplinaires à l'encontre des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont prises sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours

administratives d'appel (article L. 236-1 du CJA).

Les sanctions disciplinaires à l'encontre des membres du Conseil d'Etat sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission consultative placée auprès du vice-président du Conseil d'Etat qui la préside (article L. 136-2 du CJA). Font exception l'avertissement et le blâme qui peuvent être prononcés, sans consultation de la commission consultative, par le vice-président du Conseil d'Etat.

#### 124) Types of disciplinary proceedings and sanctions against judges and prosecutors: number of disciplinary proceedings initiated

	Judges	Prosecutors
Total number (1+2+3+4)	3	3
1. Breach of professional ethics	2	
2. Criminal offence	1	3
3. Professional inadequacy		
4. Other		

#### 125) Types of disciplinary proceedings and sanctions against judges and prosecutors: number of sanctions pronounced

	Judges	Prosecutors
Total number (total 1 to 9)	8	2
1. Reprimand	1	
2. Suspension	4	2
3. Withdrawal of cases	2	
4. Fine		
5. Temporary reduction of salary		
6. Degradation of post	2	
7. Transfer to another geographical (court) location	3	
8. Dismissal		
9. Other		

You can indicate below:

- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of your system concerning disciplinary procedures for judges and prosecutors and the main reforms that have been implemented over the last two years

La faute disciplinaire des magistrats s'apprécie au regard des termes de leur serment, des dispositions de leur statut selon lesquelles : «tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire », et de l'interdiction de toute délibération politique et manifestation d'hostilité à l'égard de la République.

Les chefs de juridiction et, au dessus d'eux, les chefs de cour, ont un rôle fondamental de prévention, de détection et de traitement des manquements à la déontologie. Ils doivent autant que possible tenter de remédier à ces manquements par le conseil et l'accompagnement individuels.

Le Garde des Sceaux peut éventuellement confier une mission à l'Inspection Générale des Services Judiciaires aux fins d'enquête sur des dysfonctionnements du service public de la justice pouvant aboutir à la mise en cause de la déontologie de magistrats.

En ce qui concerne les faits de nature pénale, les magistrats sont justiciables des juridictions de droit commun selon la procédure pénale ordinaire. Leur mise en cause pénale peut intervenir parallèlement à des poursuites disciplinaires.

Si les manquements sont susceptibles de revêtir une qualification disciplinaire, le Conseil supérieur de la Magistrature (CSM) peut être saisi par les chefs de cour ou par le Garde des Sceaux. Le CSM dans sa formation ordinaire est présidé par le Président de la République. Il est composé de magistrats élus par leurs pairs et de personnalités extérieures, répartis en deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard de ceux du parquet. Lorsqu'elle siège en qualité d'instance disciplinaire, chaque formation est alors présidée par les plus haut magistrats de l'ordre judiciaire : Premier président de la Cour de cassation (formation siège) ou Procureur général près cette même cour (parquet) , la première rend des décisions et peut prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un magistrat du siège , la seconde émet un avis sur la responsabilité disciplinaire et sur la nature de la sanction , cet avis étant suivi d'une décision du Garde des Sceaux

Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant de gravité et sans entrer dans les détails, la réprimande, le déplacement d'office, le retrait de certaines fonctions, l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office et enfin la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Les données ci-dessus - statistiques établies au titre de l'année 2006 – doivent s'apprécier en considérant que :

- la suspension (« interdiction temporaire d'exercice des fonctions ») est une mesure provisoire, prononcée en cas d'urgence. Mesure prise dans l'intérêt du service, elle n'est pas une sanction en tant que telle et a vocation à être suivie d'une décision statuant sur le fond de la faute disciplinaire relevée. ,
- le nombre de sanctions prononcées, au regard du nombre de procédures engagées, s'explique par la durée, pouvant être supérieure à un an, d'une procédure disciplinaire .

Une loi organique en date du 5 mars 2007 a modifié le régime disciplinaire des magistrats en prévoyant une nouvelle sanction : l'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée de 5 ans maximum.

Cette réforme a en outre institué une procédure spécifique de suspension à l'égard des magistrats dont l'état de santé apparaît incompatible avec l'exercice des fonctions, dans l'attente d'une décision les plaçant en congé de maladie.

## 6. Lawyers

### 6. 1. Statute of the profession

#### 6. 1. 1. Profession

#### 126) Total number of lawyers practising in your country

47765

#### 127) Does this figure include legal advisors (solicitors or in-house counsellor) who cannot represent their clients in court?

- Yes  
 No

#### 128) Number of legal advisors?

les avocats ne peuvent en France exercer leur profession en qualité de salarié d'une entreprise

#### 129) Do lawyers have a monopoly of representation:

- Civil cases\*  
 Criminal cases - Defendant\*  
 Criminal cases - Victim\*  
 Administrative cases\*

\* If appropriate, please specify if it concerns first instance and appeal. And in case there is no monopoly, please specify the organisations or persons which may represent a client before a court (for example a NGO, family member, trade union, etc) and for which types of cases.

Oui (en principe mais il y a un certain nombre d'exceptions).

Les avocats ne peuvent en France exercer leur profession en qualité de salarié d'une entreprise.

Devant la cour d'appel, la profession des avoués a le monopole de la représentation des parties. Devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, la profession des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a le monopole de la représentation des parties.

Il convient d'ajouter qu'en matière civile la représentation n'est obligatoire que devant le TGI, et qu'en matière pénale la représentation n'est obligatoire que devant le tribunal pour enfants et la cour d'assises. En matière administrative, la représentation n'est par contre obligatoire que dans certains cas.

#### 130) Is the lawyer profession organised through:

- a national Bar?  
 a regional Bar?  
 a local Bar?

Please specify:

La profession d'avocat est organisée en 181 barreaux. Il existe un barreau par ressort de tribunal de grande instance. Une institution nationale, le Conseil national des

barreaux (CNB) est chargée de représenter la profession, notamment auprès des pouvoirs publics. Le CNB est aussi chargé d'unifier les règles et usages de la profession. Enfin, il a des compétences en matière de formation professionnelle des avocats.

**Please indicate the source for the question 126**

Conseil national des barreaux (CNB)

**6. 1. 2. Training**

**131) Is there a specific initial training and/or examination to enter the profession of lawyer?**

- Yes  
 No

**132) Is there a mandatory general system for lawyers requiring continuing professional training?**

- Yes  
 No

**133) Is the specialisation in some legal fields tied with a specific level of training/ qualification/ specific diploma or specific authorisations?**

- Yes  
 No

If yes, please specify:

Les spécialisations sont acquises par une pratique professionnelle continue d'une durée de quatre années, sanctionnées par un contrôle des connaissances et attestées par un certificat délivré par Centre régional de formation professionnelle.

**6. 1. 3. Fees**

**134) Can users establish easily what the lawyers' fees will be?**

- Yes  
 No

**135) Are lawyers fees:**

- regulated by law?
- regulated by the Bar association?
- freely negotiated?

**6. 2. Evaluation****6. 2. 1. Complaints and sanctions****136) Have quality standards been formulated for lawyers?**

- Yes
- No

**137) If yes, who is responsible for formulating these quality standards:**

- the Bar association?
- the legislature?
- other?

Please specify (including a description of the quality criteria used):

**138) Is it possible to complain about :**

- the performance of lawyers?
- the amount of fees?

Please specify:

Le client peut assigner l'avocat en responsabilité civile pour obtenir la réparation du préjudice causé par l'avocat. Il s'agit de la responsabilité civile professionnelle. La loi impose aux avocats une obligation d'assurance pour couvrir ce risque.

En cas de faute disciplinaire (infraction aux règles professionnelles et manquement à la probité, à l'honneur, à la délicatesse), le client peut adresser une plainte au bâtonnier ou au procureur général. Il s'agit de la responsabilité disciplinaire.

Le client peut enfin saisir le bâtonnier pour contester le montant des honoraires de son avocat. Il existe une possibilité de déposer une plainte concernant la prestation de l'avocat et le montant des honoraires.

**139) Which authority is responsible for disciplinary procedures:**

- the judge?
- the Ministry of Justice?
- a professional authority or other?

Please specify:

le bâtonnier ou le procureur général pour les poursuites et le conseil régional de discipline (à Paris, le conseil de l'ordre) pour le jugement.

**140) Disciplinary proceedings and sanctions against lawyers:****Disciplinary proceedings initiated**

	Breach of professional ethics	Professional inadequacy	Criminal offence	Other
Annual number				

**141) Disciplinary proceedings and sanctions against lawyers:****Sanctions pronounced**

	Reprimand	Suspension	Removal	Fine	Other
Annual number					

**You can indicate below:**

- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of your system concerning the organisation of the Bar and the main reforms that have been implemented over the last two years

- les caractéristiques de votre système d'organisation du Barreau

1) Fonctions des avocats inscrits à un barreau français

Les avocats sont des auxiliaires de justice et la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. Son statut résulte principalement de la loi n° 71-130 du 31 décembre 1971 et du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. La loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, modifiant la loi de 1971, et ses décrets d'application, ont créé la nouvelle profession d'avocat en opérant la fusion des avocats et des conseils juridiques. Outre leur activité judiciaire, ils donnent des consultations juridiques et rédigent des actes sous seing privé.

Dans leur exercice quotidien les avocats ont deux fonctions de nature judiciaire ou juridictionnelle :

- a) assister et défendre les justiciables devant les divers organismes juridictionnels ou disciplinaires
- b) représenter exclusivement les parties dans les matières où la loi a prévu un monopole de représentation, c'est à dire d'exercer les activités de postulation, sauf pour les cours d'appels, la Cour de cassation, le Conseil

d'Etat.

L'avocat dispose d'un monopole de l'assistance et de la représentation des parties. Toutefois, ce principe supporte un certain nombre d'exceptions. Ce monopole qui est absolu devant le tribunal de grande instance cède notamment dans les cas suivants :

4 Devant le tribunal de commerce : Tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut représenter les parties, notamment un huissier qui est un officier ministériel.

4 Devant le tribunal d'instance : Les avocats y possèdent le monopole de plaidoirie sous réserve de la faculté pour les parties de se faire représenter par leur conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs parents alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, ou par une personne exclusivement attachée à leur service personnel ou à celui de leur entreprise.

4 Devant le conseil des prud'hommes : Les parties peuvent se faire assister par un salarié ou un employeur dans la même branche d'activité ou un délégué d'une organisation syndicale.

4 En matière d'arbitrage, le monopole de l'avocat ne joue pas. Les parties peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix.

4 Devant la cour d'appel : Les avoués ont pour mission de représenter les parties devant la cour d'appel auprès de laquelle ils sont établis. Cette représentation obligatoire des parties s'appelle « postulation ». A ce titre, les avoués accomplissent les actes écrits qu'exige la procédure au nom de leurs clients dont ils sont les mandataires.

4 Devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat : Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation bénéficient d'un monopole de représentation, lorsque celle-ci est obligatoire, devant les deux cours suprêmes. Ils cumulent avec ces fonctions les prérogatives des avocats.

Il faut enfin rappeler que les avocats ne bénéficient pas d'un monopole en matière de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé. Ces activités qui sont réglementées (titre II de la loi du 31 décembre 1971 précitée) peuvent être exercées par l'ensemble des professions judiciaires et juridiques (avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocats, avoués près les cours d'appel, notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs, administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et greffiers des tribunaux de commerce) ainsi que par d'autres professions sous certaines conditions de diplômes et d'agréments.

## 2) Organisation de la profession d'avocat

Il n'existe pas d'ordre national des avocats, la profession souhaitant préserver une juste représentation de l'ensemble des barreaux, notamment ceux de taille moyenne, qui assurent dans les trois-quarts du territoire français la mission de défense des justiciables.

Les avocats relèvent des 181 barreaux métropolitains et d'outre-mer établis auprès des tribunaux de grande instance, chaque barreau étant présidé par un bâtonnier et administré par un conseil de l'ordre, ce dernier ayant pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits.

La représentation nationale de la profession est donc constituée de diverses composantes :

- Le Conseil national des barreaux (C.N.B), institué par la loi du 31 décembre 1990 (article 15). Etablissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, il est chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics et de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession.

Ce conseil ne peut être assimilé à un ordre national, les barreaux ayant conservé, en application de l'article 18 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, la possibilité de mettre en oeuvre, par délibération conjointe, les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêts communs.

- Le barreau est également représenté par ses organes ordinaires : Le Bâtonnier de Paris et la Conférence des bâtonniers. Cette dernière a été constituée en 1902 sous la forme d'une association de la loi de 1901, regroupant l'ensemble des bâtonniers en exercice, assistés des anciens bâtonniers, à l'exclusion de celui de Paris.

## 3) Discipline de la profession d'avocat

Le titre III de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 modifie le chapitre III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 consacré à la discipline des avocats. Afin de garantir l'impartialité du juge disciplinaire, ces dispositions transfèrent à un conseil de discipline siégeant dans le ressort de chaque cour d'appel les compétences qui étaient jusqu'à présent dévolues au conseil de l'ordre de chaque barreau.

Le décret du 24 mai 2005 précise les règles de composition de cette nouvelle institution. La constitution du conseil de discipline des avocats institué par l'article 22 de la loi du 11 février 2004 a lieu chaque année après le renouvellement partiel des conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel. Le nombre de représentants désignés est proportionnel au nombre d'avocats disposant du droit de vote au sein de chaque barreau.

NB : Ces dispositions ne seront pas applicables à Paris puisque le conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Paris a conservé sa compétence disciplinaire (cf. article 22 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971).

Afin d'assurer un meilleur respect des règles du procès équitable, la loi du 11 février 2004 a prévu une stricte séparation des autorités de poursuites, d'instruction et de jugement. Dans cet esprit, le décret fixe les nouvelles règles de la procédure disciplinaire, ainsi que les voies de recours.

## 7. Alternative Dispute Resolution

### 7. 1. Mediation and other forms of ADR

#### 7. 1. 1. Mediation

**142) If appropriate, please specify, by type of cases, the organisation of judicial mediation:**

	Possibility of private mediation or court annexed mediation	Private mediator	Public authority	Judge	Prosecutor
Civil and commercial cases	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Family law cases (ex. Divorce)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Administrative cases	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Employment dismissals	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Criminal cases	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**143) Is there a possibility to receive legal aid for mediation procedures?**

Yes

No

If yes, please specify:

En matière pénale, une aide à l'intervention de l'avocat permet de garantir l'assistance des personnes faisant l'objet d'une procédure de médiation pénale. Pour bénéficier de cette aide, les justiciables doivent remplir les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle. S'ils remplissent les conditions de l'aide totale, la rétribution de l'avocat sera prise en charge par l'Etat. S'ils remplissent les conditions de l'aide partielle, l'avocat aura droit, de la part du bénéficiaire, à une honoraire complémentaire à la rétribution versée par l'Etat, librement négocié.

En matière civile, l'aide juridictionnelle peut être accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance.

L'article 22 de la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile prévoit la prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle des frais de la médiation. C'est une disposition générale qui s'applique à l'ensemble des médiations judiciaires (familiale ou pas).

L'article 10 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance.

Au surplus, en matière de médiation familiale, il est possible de bénéficier de l'aide juridictionnelle, ainsi que d'une participation de la caisse nationale des allocations familiales. Le calcul du montant de la participation financière s'effectue par personne, en fonction de ses revenus propres. Quels que soient les revenus, une participation minimale est demandée.

**144) Can you provide information about the number of accredited mediators?**

Yes

No

If yes, please provide the number of mediators:

395

**145) Can you provide information about the total number of judicial mediation procedures concerning:**

civil cases?	<input type="checkbox"/> yes, number:	
family cases?	<input checked="" type="checkbox"/> yes, number:	2460
administrative cases?	<input type="checkbox"/> yes, number:	
employment dismissals?	<input type="checkbox"/> yes, number:	
criminal cases?	<input checked="" type="checkbox"/> yes, number:	28555

**Please indicate the source for the question 145**

Cadre des parquets.

**7. 1. 2. Other forms of alternative dispute resolution**

**146) Can you give information concerning other forms of alternative dispute resolution (e.g. Arbitration, conciliation)? Please specify:**

En matière civile, il existe la conciliation, exercée par conciliateur de justice, auxiliaire de justice bénévole inscrit sur une liste dressée par le Premier Président de la Cour d'Appel. Le conciliateur est choisi en raison de son expérience professionnelle et juridique, de ses facultés d'écoute et de sa capacité à régler à l'amiable un conflit. La conciliation est gratuite. Elle intervient soit en dehors de tout procès, soit sur proposition du juge d'instance ou du juge de proximité qui a la possibilité d'enjoindre aux parties d'assister à une réunion d'information sur la conciliation. Il existe plus de 1800 conciliateurs qui, en 2003, ont été saisis de 118.700 affaires. Dans 6 cas sur 10, les parties se sont conciliées.

La tentative de conciliation devant les conseils de prud'hommes et le tribunal paritaire des baux ruraux  
Devant ces juridictions, une phase obligatoire de la procédure est consacrée à une tentative de conciliation.

les médiateurs accrédités :

Il peut s'agir de personnes physiques ou morales habilitées par le procureur de la République ou le procureur général.

Au 1er février 2005, 395 personnes physiques étaient habilitées. Les dernières données disponibles (2003) indiquent que 152 associations étaient chargées du suivi des mesures alternatives aux poursuites.

Le médiateur doit satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° : ne pas exercer d'activités judiciaires ou participer au fonctionnement du service de la justice ou être investi d'un mandat électif dans le ressort de la cour
  - 2° : ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée sur le bulletin n°2 du casier judiciaire
  - 3° : présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité.
- Le médiateur ou le délégué du Procureur de la République appelé à se voir confier des missions concernant les mineurs doit en outre s'être signalé par l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance
- 4° : ne pas être âgé de plus de 75 ans
  - 5° : sauf dispense accordée par le garde de sceaux, ministre de la justice, ne pas être conjoint, concubin, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de la juridiction ou lié à l'un d'entre eux par un pacte civil de solidarité »

Les médiateurs sont habilités pour une durée probatoire d'un an par le procureur de la République ou le procureur général. Le renouvellement par période de 5 ans est décidé après avis de l'assemblée générale des

magistrats du siège et du parquet.

Les médiateurs sont tenus à l'obligation du secret et prêtent serment devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel.

Pour les personnes morales, la liste des personnes physiques qui doivent accomplir la mission de médiateur doit être établie.

Lorsque le médiateur est aussi délégué du procureur, il peut également intervenir pour la notification des ordonnances pénales, de la mesure de réparation pour les mineurs et du crédit de réduction de peines.

Les médiateurs désignés par les juridictions civiles présentent les garanties suivantes :

- indépendance
- formation ou expérience adaptée à la nature de la médiation et qualification requise eu égard à la nature du litige
- absence de condamnation pénale ou disciplinaire.

Par ailleurs, un diplôme d'Etat de médiateur familial a été créé 2003, qui atteste d'une capacité professionnelle spécifique d'aide aux familles pour prévenir les conséquences préjudiciables des conflits familiaux non résolus.

Certains médiateurs exercent à titre libéral. La plus grande partie, notamment en matière de médiation familiale, est employée par des associations.

---

La médiation familiale : Introduite dans le code civil par la loi du 04 mars 2002 relative à l'autorité parentale, la médiation familiale peut être organisée par le juge avec l'accord des parties. Ce dernier a également la possibilité d'enjoindre aux parties de participer à une réunion d'information gratuite sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation.

La loi du 26 mai 2004 relative au divorce ainsi que par le décret du 29 octobre 2004 relatif à la procédure en matière familiale ont étendu le recours à la médiation.

Désormais, dans le cadre du divorce, le juge peut renvoyer les parties vers un médiateur pour leur permettre de trouver un accord sur l'ensemble des questions liées à la séparation, que celles-ci relèvent du domaine parental, conjugal ou patrimonial.

Le recours à la médiation, qui figure en tête des mesures que le juge peut ordonner lors de l'audience de conciliation, est ainsi favorisé, dans l'objectif de faciliter une pacification des procédures et de permettre aux époux de mieux préparer les conséquences de leur séparation (article 255 du code civil).

Dans la même optique, le juge peut, à tout moment de la procédure, homologuer les accords auxquels les parties sont parvenues, le cas échéant dans le cadre de la médiation : ceux-ci peuvent porter sur l'ensemble des conséquences du divorce, tant en ce qui concerne les enfants qu'en ce qui concerne les questions financières comme la prestation compensatoire ou la liquidation du régime matrimonial (article 268 du code civil).

Enfin le nouveau code de procédure civile (article 1442 et suivant) prévoit les conditions du recours à l'arbitrage et l'homologation de la sentence arbitrale par un juge.

En matière pénale, le procureur peut recourir aux alternatives aux poursuites. Elles concluaient en 2006 34 % des affaires poursuivables (affaires poursuivies devant les tribunaux, affaires ayant fait l'objet d'une alternative aux poursuites, classements pour inopportunité des poursuites). Le recours aux alternatives aux poursuites connaît un développement croissant, elles concluaient 28,5 % des affaires poursuivables en 2004 et 31,5 % en 2005.

Il peut s'agir d'un simple rappel à la loi (46 % des alternatives à la loi et composition pénale), d'une mesure de réparation à l'encontre d'un mineur (1,5 %), d'une injonction thérapeutique (1 %), du désintéressement du plaignant sur demande du parquet (4 %), d'une orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle (2,5 %), d'une régularisation de la situation sur demande du parquet (9 %) ou encore d'une composition pénale (10 %).

La composition pénale est en forte progression (25 777 procédures en 2004, 40 034 en 2005 et 50 430 en 2006). Elle est en principe réservée aux primo délinquants pour des faits nécessitant une réponse judiciaire plus ferme que celle apportée par les autres mesures alternatives. L'utilisation de cette procédure suppose que le préjudice de la victime puisse être chiffré sans difficulté. Elle implique l'accord du mis en cause et peut aboutir à la validation d'une peine d'amende, d'une obligation particulière de faire ou de ne pas faire, du suivi d'un stage (notamment de sensibilisation à la sécurité routière ou un stage de citoyenneté).

Par ailleurs, la mise en œuvre de poursuites ou de sanctions de nature non pénale peut conduire le parquet à classer l'affaire (reconduite à la frontière, sanctions commerciales...). Elles représentent 20 % des classements sans suite après mise en œuvre d'une alternative aux poursuites.

**You can indicate below:**

- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of your system concerning ADR and the main reforms that have been implemented over the last two years

Les procédures alternatives aux poursuites pénales et à la composition pénale permettent une intervention judiciaire dans un délai proche de la commission des faits et un traitement pénal diversifié et particulièrement bien adapté à la petite et moyenne délinquance.

Ces procédures, de types variés, supposent que les faits soient simples, clairement établis et non contestés par l'auteur.

Elles tendent à agir tant sur les causes que sur les conséquences de l'infraction et à responsabiliser l'auteur, elles prennent en compte les intérêts des victimes ainsi que les facteurs de prévention du renouvellement des infractions.

Les procédures alternatives aux poursuites et à la composition pénale ont été consacrées comme des réponses pénales à part entière par le législateur (loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité) qui les a encore récemment élargies.

En effet, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a, d'une part, créé deux nouveaux stages qui peuvent être décidés comme peine ou comme mesure alternative aux poursuites (sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et responsabilité parentale), d'autre part, étendu la composition pénale aux mineurs de plus de treize ans.

## 8. Enforcement of court decisions

### 8. 1. Execution of decisions in civil matters

#### 8. 1. 1. Functioning

#### 147) Number of enforcement agents

3281

#### 148) Are enforcement agents:

- judges?
- bailiff practising as private profession ruled by public authorities?
- bailiff working in a public institution?
- other enforcement agents?

Please specify their status:

Il faut distinguer les huissiers du trésor chargés du recouvrement des créances d'Etat (impôts) qui sont des fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances et les huissiers de justice chargés de ramener à exécution les décisions de justice ainsi les actes ou titres en forme exécutoire.

Les huissiers de justice constituent une profession libérale. Ils sont des officiers publics et ministériels, nommés dans leurs fonctions par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ils exercent toutefois leur profession dans un cadre libéral. Leur statut résulte notamment de, l'ordonnance 45-1418 du 28 juin 1945, de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, du décret n° 56-222 du 29 février 1956 et du décret n° 75-770 du 14 août 1975.

Ils ont seuls qualité pour signifier les actes de procédure et exécuter les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. Ils peuvent en outre, notamment, soit sur commission de tribunaux, soit à la demande de particuliers, procéder à des constats. Par ailleurs, ils ont la possibilité d'exercer, sur autorisation du garde des sceaux, ministre de la justice, les deux activités accessoires d'administrateur d'immeubles et d'agent d'assurances.

Leur rémunération est versée sous forme d'honoraires. Elle dépend donc du fonctionnement de l'office et du volume d'affaires traitées. Pour certains actes ils perçoivent des émoluments tarifés prévus par le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 modifié.

#### 149) Is there a specific initial training or examination to enter the profession of enforcement agent?

- Yes
- No

#### 150) Is the profession of enforcement agent organised by?

- a national body?
- a regional body?
- a local body?

**151) Can users establish easily what the fees of the enforcement agents will be?**

- Yes  
 No

**152) Are enforcement fees:**

- regulated by law?  
 freely negotiated?

**Please indicate the source for the question 147**

Ministère de la Justice

question 150 :

La profession est représentée par des chambres départementales et régionales dans chaque ressort de cour d'appel. En outre, une chambre nationale, dont le bureau est composé de 7 membres, représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics et règle les différends entre les chambres et, dans certains cas, entre les huissiers de justice.

### 8. 1. 2. Supervision

**153) Is there a body entrusted with the supervision and the control of the enforcement agents?**

- Yes  
 No

**154) Which authority is responsible for the supervision and the control of enforcement agents:**

- a professional body?  
 the judge?  
 the Ministry of Justice?  
 the prosecutor?  
 other?

Please specify:

Dans le ressort de chaque tribunal de grande instance les huissiers sont soumis au double contrôle du procureur de la République et de la Chambre départementale des huissiers.

**155) Have quality standards been formulated for enforcement agents?**

- Yes
- No

If yes, who is responsible for formulating these quality standards and what are the quality criteria used?

**156) Do you have a specific mechanism for executing court decisions rendered against public authorities, including for monitoring the execution?**

- Yes
- No

If yes, please specify:

En vertu des dispositions prévues à l'art. L.911-4 du Code de justice administrative, en cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. En cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande est adressée à la juridiction d'appel. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. La juridiction peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat. L'art L.911-5 prévoit ensuite qu'en cas d'inexécution qu'une décision rendue par une juridiction administrative, le Conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public pour assurer l'exécution de cette décision.

**Please indicate the sources for the questions 155 and 156**

### 8. 1. 3. Complaints and sanctions

**157) What are the main complaints of users concerning the enforcement procedure? (please indicate a maximum of 3)**

- no execution at all?
- non execution of court decisions against public authorities?
- lack of information?
- excessive length?
- unlawful practices?
- insufficient supervision?
- excessive cost?

other?

Please specify:

Il n'y pas de statistique nationale sur l'objet des plaintes.

**158) Has your country prepared or has established concrete measures to change the situation concerning the enforcement of court decisions – in particular as regards decisions against public authorities?**

Yes

No

If yes, please specify:

En vertu des dispositions prévues à l'art. L.911-4 du Code de justice administrative, en cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. En cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande est adressée à la juridiction d'appel. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. La juridiction peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat. L'art L.911-5 prévoit ensuite qu'en cas d'inexécution qu'une décision rendue par une juridiction administrative, le Conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public pour assurer l'exécution de cette décision.

**159) Is there a system measuring the timeframes of the enforcement of decisions:**

for civil cases?

for administrative cases?

**160) As regards a decision on debts collection, can you estimate the average timeframe to notify the decision to the parties which live in the city where the court seats:**

between 1 and 5 days

between 6 and 10 days

between 11 and 30 days

more

Please specify:

(à la diligence des parties)

**161) Disciplinary proceedings initiated against enforcement agents:**

- |                               |   |
|-------------------------------|---|
| Breach of professional ethics | <input checked="" type="checkbox"/> yes,<br>number: |
| Professional inadequacy       | <input checked="" type="checkbox"/> yes,<br>number: |
| Criminal offence              | <input checked="" type="checkbox"/> yes,<br>number: |
| Other                         | <input checked="" type="checkbox"/> yes,<br>number: |

**162) Sanctions pronounced against enforcement agents:**

- |            |   |
|------------|---|
| Reprimand  | <input checked="" type="checkbox"/> yes,<br>number: |
| Suspension | <input checked="" type="checkbox"/> yes,<br>number: |
| Dismissal  | <input checked="" type="checkbox"/> yes,<br>number: |
| Fine       | <input checked="" type="checkbox"/> yes,<br>number: |
| Other      | <input checked="" type="checkbox"/> yes,<br>number: |

**You can indicate below:**

- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of your enforcement system of decisions in civil matters and the main reforms that have been implemented over the last two years

En cas de manquement aux règles professionnelles, l'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement devant ses pairs (chambre départementale) ou devant le tribunal de grande instance, selon la gravité des sanctions envisagées.

Les huissiers ont soumis au régime disciplinaire des officiers publics et ministériels. Les sanctions prévues par l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 :

- le rappel à l'ordre
- la censure simple
- la censure devant la chambre assemblée
- la défense de récidiver
- la destitution

Pour l'année 2004, en l'état des informations transmises au Ministère de la justice, il est décompté :  
- 7 peines de destitution

Au 31 juillet 2005 : 4 peines de destitution prononcées

---

### 1. Notion d'exécution des décisions civiles

L'exécution s'entend de l'exécution forcée, car l'exécution volontaire par le débiteur de ses obligations ne relève pas d'une procédure. Elle recouvre toutes les procédures permettant la réalisation des obligations « exécutoires » contre le gré du débiteur.

Le droit de l'exécution porte sur les biens du débiteur : il n'existe pas d'exécution sur la personne. Toutefois le refus de s'acquitter de certaines obligations (obligations alimentaires) est une infraction pénale qui expose le débiteur à des poursuites et une condamnation à une peine d'emprisonnement. Il en va de même de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité par un débiteur.

Le droit français connaît trois catégories d'obligations civiles : payer, faire ou ne pas faire et enfin donner ou restituer. Le droit des mesures d'exécution s'organise selon cette distinction.

Les obligations de payer sont exécutées au moyen de saisies. Si la saisie porte sur une somme d'argent, la somme saisie sera attribuée au créancier (exemple : saisie de fonds déposés sur un compte bancaire). Si la saisie porte sur un bien appartenant au débiteur, la saisie conduira à la vente forcée du bien et le prix de vente sera attribué au créancier, dans la limite de sa créance.

Les obligations de donner ou de restituer diffèrent selon la nature du bien. S'il s'agit d'un bien mobilier, le bien est appréhendé au moyen d'une saisie, pour être remis à son légitime propriétaire. Si le bien est immobilier, la restitution de la jouissance du bien à son propriétaire est obtenue par l'expulsion de l'occupant.

Les obligations de faire ou de ne pas faire sont exécutées au moyen de l'astreinte qui est une somme d'argent que le débiteur devra payer en plus de l'obligation dont il doit s'acquitter. Cette somme, fixée par le juge, sera calculée en proportion du temps de non-exécution (pour les obligations de faire) ou selon le nombre des infractions à l'obligation de ne pas faire. Dans la mesure où les obligations de payer, de donner ou de restituer s'interprètent aussi comme des obligations de faire, l'astreinte peut être ordonnée en plus des autres mesures d'exécution forcée.

## 2. La procédure

Peuvent faire l'objet de mesures d'exécution forcée tous les titres exécutoires, définis à l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. Cette notion recouvre :

- 1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que les transactions soumises au président du tribunal de grande instance lorsqu'elles ont force exécutoire ,
- 2° Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ,
- 3° Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ,
- 4° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ,
- 5° Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ,
- 6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

Les décisions de justice qui ne sont pas susceptibles de recours suspensifs d'exécution sont exécutoires sans autre décision. Ces décisions, comme les actes notariés, sont revêtues (selon le cas par le greffier de la juridiction ou par le notaire) de la formule exécutoire qui atteste de leur caractère exécutoire. Il n'y a pas d'autre procédure intermédiaire permettant de procéder à l'exécution.

En l'absence d'une décision de justice, tout créancier peut obtenir l'autorisation de procéder à des saisies conservatoires ou des sûretés judiciaires. Les mesures prises dans ces conditions sont caduques rapidement si elles n'ont pas été dénoncées à l'autre partie (dans les huit jours) et si le créancier n'a pas engagé une action au fond pour obtenir une décision de justice consacrant sa créance.

Les mesures d'exécution forcées sur les biens meubles et les sommes d'argent, ainsi que l'expulsion, doivent être diligentées par un huissier de justice, qui est un officier public et ministériel, c'est à dire un agent d'exécution qui a été nommé par le ministre de la justice, qui exerce ses attributions dans les conditions du droit privé, mais qui bénéficie, pour l'exécution, de prérogatives de puissance publique dans le cadre d'une réglementation précise et d'une déontologie strictement contrôlée.

La saisie des immeubles est faite par une procédure spéciale conduite devant le juge de l'exécution, et pour laquelle le créancier doit être représenté par un avocat. Les textes la régissant ont été profondément réformés par une ordonnance du 21 avril 2006 et un décret du 27 juillet 2006, afin de permettre la vente amiable de l'immeuble et d'accélérer le déroulement de la procédure.

Les frais des mesures d'exécution sont en principe à la charge du débiteur qui devra s'en acquitter en plus de sa dette.

Ces frais d'exécution font l'objet d'un tarif qui fixe la rémunération due aux huissiers de justice pour chaque acte d'exécution. Le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996, organise le tarif de rémunération des huissiers de justice , il comporte une somme forfaitaire exprimée, cumulativement ou alternativement selon les cas, en droits fixes ou en droits proportionnels, assortis, le cas échéant, d'un droit d'engagement des poursuites. Les droits fixes sont à la charge du débiteur. Les droits proportionnels, calculés selon un barème dégressif appliqué aux montants recouverts, sont pour partie à la charge du créancier, pour partie à la charge du débiteur.

A titre d'exemple, pour une créance recouvrée de 10 000 euros, le tarif de quelques mesures d'exécution serait le suivant :

saisie-attribution d'un compte bancaire : droit fixe TTC : 187,53 €

saisie de meubles : droit fixe TTC : 66,98 €

saisie d'un véhicule par déclaration à la préfecture : droit fixe TTC : 133,95 €

commandement aux fins de saisie immobilière : droit fixe TTC : 80,37 €

A ces droits fixes, s'ajoutent les droits proportionnels, soit pour la totalité de la créance : 723,44 € TTC (121,35 € à la charge du débiteur et 602,09 € à la charge du créancier).

## 2.2. Les conditions de fond

Il n'y a pas d'autorisation judiciaire pour procéder aux mesures d'exécution sur le fondement des titres exécutoires.

Pour l'autorisation des mesures conservatoires au profit d'un créancier qui ne bénéficie pas encore d'un titre exécutoire, les critères sont les suivants : la créance paraît fondée en son principe et le recouvrement de la créance paraît menacé. Le juge compétent pour autoriser cette saisie conservatoire est le juge de l'exécution (un juge du tribunal de grande instance).

Les autorisations du juge de l'exécution de procéder à des saisies conservatoires sont caduques si la mesure conservatoire n'est pas prise dans le délai de trois mois à compter de l'ordonnance

## 3. Objet et nature des mesures d'exécution

### 3.1. Biens pouvant faire l'objet d'une mesure d'exécution

L'ensemble du patrimoine du débiteur constitue le gage du créancier, de sorte qu'en principe, tous les biens appartenant au débiteur peuvent être saisis. Il existe des règles spéciales selon la nature de ces biens : créances (loyers, salaires, sommes placées sur un compte bancaire) biens meubles de toute nature, immeubles et droits réels, valeurs mobilières et droits d'associés, véhicules (terrestres, navires, bateaux ou aéronefs), droits d'auteur, sommes d'argent placées dans un coffre fort...

La loi peut toutefois prévoir que certains biens sont insaisissables. Il en va ainsi notamment :

- des sommes à caractère alimentaire (et notamment une partie des salaires, fixée selon un barème dégressif en fonction du montant des revenus et des charges de familles, réévalué chaque année)
- des biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du débiteur qui ne peuvent être saisis sinon pour le paiement de leur prix, ou lorsqu'ils sont d'une valeur importante,
- des biens nécessaires aux personnes malades ou handicapées.

### 3.2. Effets des mesures d'exécution

Les mesures d'exécution sur les biens et les créances sont organisées en deux phases. Dans un premier temps, l'huissier de justice procède à la saisie des biens ou des sommes d'argent. Cette saisie rend les biens indisponibles, mais les laisse à la jouissance du débiteur qui en est fait gardien. S'il détourne ces biens, il se rend coupable d'un délit. Pour les sommes d'argent, les sommes restent bloquées sur le compte mais sont immédiatement, quoique virtuellement, attribuées au profit du créancier saisissant.

La saisie est dénoncée au débiteur. Si le débiteur ne saisit pas le juge d'une contestation de la saisie, l'huissier de justice peut passer à la seconde étape de la saisie, c'est à dire appréhender les biens pour les faire vendre aux enchères ou demander au tiers saisi (le banquier généralement) de lui remettre les sommes saisies.

## 4. Contentieux des mesures d'exécution

Une fois la mesure conservatoire prise, et dénoncée au débiteur, ce dernier peut saisir le juge de l'exécution qui a autorisé la mesure d'une contestation portant sur les conditions ayant conduit à l'autorisation. Le juge peut être saisi tant que la saisie conservatoire n'a pas été convertie en saisie exécution à la suite d'une confirmation judiciaire de la créance.

L'ensemble des contestations qui peuvent survenir à l'occasion de l'exécution peuvent être déférées à un juge, généralement le juge de l'exécution. Celui-ci ne peut cependant ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution.

**Please indicate the sources for the questions 157 and 160**

Question 160 : Ministère de la Justice

## 8. 2. Execution of decisions in criminal matters

### 8. 2. 1. Functioning

#### 163) Is there a judge who is in charge of the enforcement of judgments?

- Yes  
 No

If yes, please specify his/her functions and activities (e.g. Initiative or control functions). If no, please specify which authority is entrusted with the enforcement of judgements (e.g. prosecutor).

Le procureur de la République et les parties sont chargés de l'exécution des jugements rendues par les juridictions pénales (article 707-1 CPP).

Cependant, le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines constituent les juridictions de l'application des peines du premier degré qui sont chargées de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application.

La chambre de l'application des peines de la cour d'appel est chargée d'examiner les appels contre les jugements des juges et des tribunaux de l'application des peines.

#### 164) As regards fines decided by a criminal court, are there studies to evaluate the effective recovery rate?

- Yes  
 No

If yes, please specify:

En raison de l'obligation pour les trésoreries de fournir un rapport annuel au parquet relatif au recouvrement des amendes dans leur ressort, le ministère des Finances transmet chaque année les données sont fournies non pas par année de prononcé de la condamnation mais par année de prise en charge par les trésoreries. Il ressort de ces données que la direction de la comptabilité publique a pris en charge 1,5 milliard d'euros au titre de l'année 2005, dont un tiers avait été recouvré au 31 décembre 2006. Le taux de recouvrement global s'établit donc pour l'année 2005 à 33 %. Ce taux est toutefois variable selon la nature de l'amende.

Ce montant pris en charge est composé pour 1,15 milliard (77 %) d'amendes forfaitaires majorées (AFM). Pour ces dernières, le taux de recouvrement s'élève à 28 %. Il faut cependant préciser que 70 millions d'euros d'AFM sont générés par le contrôle sanction automatisé et pour lesquelles le taux de recouvrement est meilleur (40 %).

Les montants des amendes prononcées par les juridictions pénales représentent environ 23 % du total, soit 350 millions d'euros. 54 % de ces amendes proviennent des tribunaux correctionnels et 30 % des tribunaux de police.

Le taux de recouvrement des amendes émises par les juridictions pénales est d'environ 50 %. Il est de 11 % pour les cours d'assises (montant très faible, essentiellement constitué de droits fixes de procédure), 47 % pour les cours d'appel, 46 % pour les tribunaux correctionnels, 53 % pour les tribunaux de police et 65 % pour les ordonnances pénales contraventionnelles.

**You can indicate below:**

**- in useful comments for interpreting the data mentioned above**

## **- the characteristics of your enforcement system of decisions in criminal matters and the main reforms that have been implemented over the last two years**

- Les caractéristiques de notre système d'exécution des décisions pénales

S'il appartient essentiellement au Ministère public d'assurer l'exécution des sentences pénales, il existe néanmoins à ses côtés des parties qui peuvent poursuivre, chacune en ce qui les concerne, l'exécution de la sentence.

Il s'agit tout d'abord de la partie civile. Elle obtient habituellement réparation du préjudice subi sous forme de dommages et intérêts mais cette réparation peut prendre d'autres formes (publication du jugement par exemple).

La partie civile a dès lors seule qualité pour faire exécuter les condamnations prononcées à son profit par les voies et moyens que le code de procédure civile met à sa disposition.

Certaines administrations sont aussi appelées à poursuivre l'exécution des sentences où elles sont parties. Parce qu'elles représentent les intérêts pécuniaires de l'Etat et que certaines infractions causent un préjudice à ces intérêts, elles sont investies du droit de poursuivre les infractions commises à leur préjudice et elles recouvrent en principe les amendes prononcées (ex : amendes fiscales) compte tenu de leur caractère mixte de réparation et de peine.

Il en est ainsi pour l'administration des impôts, en matière de contributions directes et indirectes, pour l'administration des douanes et pour l'administration des forêts.

Toutefois, il appartient au Ministère public, qui est plus largement investi par la loi du pouvoir d'assurer l'exécution des décisions de justice, de faire exécuter directement les peines de toutes natures, à l'exception du recouvrement des amendes et confiscations dont les poursuites sont faites au nom du procureur de la République par le percepteur.

Quelle que soit la nature de la peine prononcée, quelle que soit l'étape à laquelle se trouve l'exécution d'une peine, le parquet dispose des moyens susceptibles d'aider à son exécution.

Il appartient au procureur de la République d'aborder la question de l'exécution des peines non pas seulement peine par peine mais aussi de manière globale. A cet égard, chaque procureur de la République doit établir un rapport annuel sur l'état et les délais de l'exécution des peines dans son ressort.

Le parquet est associé à toutes les décisions (octroi, modification, ajournement, refus, retrait ou révocation) prises soit par le juge de l'application des peines, soit par le tribunal de l'application des peines dans les différents cas prévus par la loi : réduction de peine, permission de sortir et autorisation de sortie sous escorte, libération conditionnelle, suspension et fractionnement de peine, semi-liberté, placement extérieur, placement sous surveillance électronique, décisions portant sur des peines de réclusion criminelle à perpétuité assorties d'une interdiction d'aménagement et les périodes de sûreté.

Il peut être à l'origine de la saisine de la juridiction et, en tout état de cause, il fait connaître ses réquisitions et dispose d'un pouvoir d'appel en ces domaines. Il est bien entendu membre de droit de la commission d'application des peines qui est amenée à donner son avis au juge d'application de peines avant la prise de certaines décisions.

- Les réformes mises en oeuvre

Dans l'objectif de renforcer l'effectivité de la sanction pénale, des bureaux d'exécution des peines ont mis en place dans l'ensemble des juridictions à compter du dernier trimestre 2004. La généralisation des bureaux de l'exécution des peines (BEX), rendus obligatoires depuis le 31 décembre 2006, représente une avancée considérable dans la maîtrise des délais d'exécution.

Ces bureaux de l'exécution immédiate des peines, placés sous la responsabilité d'un greffier, ont pour mission notamment de lier la mise à exécution de la condamnation à son prononcé en respectant les principes suivants :

- Assurer avec l'accord du condamné, l'exécution ou la mise à exécution de la ou des peines prononcées.

- Inciter le condamné à agir. Le BEX est de nature à créer une obligation de faire, ce qui se traduit par une rupture avec le passé, le condamné attendant auparavant d'être contacté (se rendre chez le juge de l'application des peines, payer l'amende, indemniser la victime...) au risque de perdre les avantages qui s'y attachent comme une personnalisation de l'exécution pour les peines privatives de liberté ou paiement rapide de l'amende. Il convient donc d'informer les personnes jugées sur les peines prononcées, sur les voies de recours offertes, sur

le paiement des dommages et intérêts ainsi que sur les frais de justice.

- Appliquer le principe de l'exécution immédiates à toutes les peines : peines d'emprisonnement avec ou sans sursis sous toutes leurs formes (mise à l'épreuve, sursis TGI, sursis simple pour laquelle une explication est fournie au condamné sur le sens de la décision), peines d'amendes, peines privatives ou restrictives du droit de conduire, d'immobilisation de véhicule, de confiscation, ... etc...

- Accueillir et orienter les victimes. Il s'agit d'améliorer l'explication de la décision de justice et de décrire les perspectives et moyens qui leur sont offerts pour recouvrer les dommages et intérêts, user des voies de recours sur l'action civile, saisir éventuellement la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, soit directement soit en orientant les victimes vers les associations d'aide aux victimes.

Sur 181 tribunaux de grande instance et 35 Cours d'appels, il apparaît qu'au 31 mars 2007, 165 BEX ont été créés au niveau des tribunaux de grande instance, et 9 BEX au niveau des cours d'appel. Certains tribunaux de grande instance et cours d'appel font par ailleurs état d'un projet de création de BEX dans le courant de l'année 2007.

L'efficacité du BEX est particulièrement notable pour les audiences à juge unique et les audiences de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), où le taux de fréquentation se situe entre 70 et 100 % dans certaines juridictions. S'agissant des audiences de CRPC, cette efficacité s'explique par le fait que ces audiences ont lieu en présence des prévenus qui ont accepté le principe d'une peine et de la mise à exécution de celle-ci.

## 9. Notaries

### 9. 1. Statute

#### 9. 1. 1. Functioning

**165) Do you have notaries in your country? If no, go to question 170.**

- Yes  
 No

**166) Is the status of notaries:**

- |   |   |      |
|---|---|------|
| a private one (without control from public authorities)?    | <input type="checkbox"/> yes,<br>number:                |      |
| a status of private worker ruled by the public authorities? | <input checked="" type="checkbox"/> yes,<br>number:     | 8645 |
| a public one?   | <input type="checkbox"/> yes,<br>number:                |      |
| other?  | <input type="checkbox"/> yes,<br>number and<br>specify: |      |

**167) Do notaries have duties:**

- within the framework of civil procedure?  
 in the field of legal advice?  
 to authenticate legal deeds?  
 other?

Please specify:

Les notaires sont investis du pouvoir de délivrer des actes authentiques, dotés de la force exécutoire sans qu'il soit besoin de recourir à une décision de justice. Ils ont également une mission de conseil des particuliers et des entreprises, liée ou non à la rédaction d'actes, et peuvent intervenir, à titre accessoire, dans la gestion de patrimoines et la négociation immobilière.

Leurs domaines d'intervention principaux sont ceux du droit de la famille (contrats de mariage, successions, libéralités, adoptions), du droit immobilier et des contrats civils et commerciaux.

**Please indicate the source for the question 166**

#### 9. 1. 2. Supervision

**168) Is there an authority entrusted with the supervision and the control of the notaries?**

- Yes

No

**169) Which authority is responsible for the supervision and the control of the notaries:**

- a professional body?  
 the judge?  
 the Ministry of Justice?  
 the prosecutor?  
 other?

Please specify:

Les notaires sont soumis au régime disciplinaire des officiers publics et ministériels. Les sanctions prévues par l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 :

- le rappel à l'ordre
- la censure simple
- la censure devant la chambre assemblée
- la défense de récidiver
- la destitution

Dans le ressort de chaque tribunal de grande instance les notaires sont soumis au double contrôle du procureur de la République et de la Chambre départementale des notaires. En cas de manquement aux règles professionnelles, ils peuvent être poursuivis et jugés soit devant la chambre de discipline instituée auprès du conseil régional des notaires du ressort de la cour d'appel, soit devant le tribunal de grande instance. Il existe une procédure disciplinaire conforme à l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Par l'intermédiaire des parquets et des parquets généraux, en concertation permanente avec le Conseil supérieur du notariat, le Ministère de la justice suit et coordonne la discipline de la profession.

Les notaires sont également soumis à des inspections annuelles effectuées par des confrères désignés par les instances professionnelles. Il peuvent également faire l'objet d'inspections occasionnelles.

**You can indicate below:**

- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of your system of notaries and the main reforms that have been implemented over the last two years

Nombre : Au 1er septembre 2007, le nombre total de notaires est de 8 645 répartis dans 4 509 offices.

Activités : Les notaires sont des officiers publics et ministériels "établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère authentique attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des grosses et expéditions". Ils exercent leur profession dans un cadre libéral.

Ils ont également une mission de conseil des particuliers et des entreprises, liée ou non à la rédaction d'actes, et peuvent intervenir, à titre accessoire, dans la gestion de patrimoines et la négociation immobilière. Leurs domaines d'intervention principaux sont ceux du droit de la famille (contrats de mariage, successions, libéralités, adoptions), du droit immobilier et des contrats civils et commerciaux.

Niveau de formation : Maîtrise en droit ou équivalent.

Dernières évolutions statutaires :

La loi n° 2004-130 du 11 février 2004 a transféré la compétence disciplinaire de la chambre départementale des notaires au conseil régional et ce, afin d'offrir toutes les garanties d'impartialité, compte tenu de la démographie professionnelle très réduite dans certains départements, qui accroît les suspicions de partialité de la formation disciplinaire. Le décret n° 2004-1304 du 26 novembre 2004 a précisé les règles de composition des nouvelles chambres de discipline qui sont progressivement entrées en fonction.

Le décret n° 2005-311 du 25 mars 2005 améliore le fonctionnement de la Commission de localisation des offices

de notaires, qui est chargée, d'une part, d'émettre des avis sur les projets de localisation des offices qui lui sont, au cas par cas, présentés par les notaires, et d'autre part, d'une mission d'évaluation prospective de l'implantation des offices à l'échelle nationale. En outre, le décret du 25 mars 2005 simplifie la procédure d'instruction des nominations de notaires.

\*\*\*\*\*

123. Veuillez indiquer les principaux axes de réformes et les mesures concrètes de nature à améliorer la qualité et l'efficacité de votre système judiciaire :

En matière civile, un décret entré en application le 1er mars 2006, vise à améliorer l'efficacité de la procédure.

S'agissant de la mise en état, le texte consacre le calendrier de procédure, mis en place de manière informelle dans de nombreuses juridictions à l'initiative des avocats. Il s'agit, pour le juge, après accord des conseils des parties, de décider du calendrier de l'affaire. En impliquant davantage les parties, ces contrats permettront une instruction plus rapide, sans temps mort.

Le texte oblige les parties, à peine d'irrecevabilité, à soulever les exceptions de procédure devant le juge de la mise en état. Toutes les exceptions devront être tranchées par ce juge, par une décision qui aura désormais l'autorité de chose jugée et sera susceptible d'appel.

Dans les procédures comportant plus de deux parties, la carence d'une partie peut bloquer l'instruction de l'affaire. Il est injuste et inefficace de prendre une décision de clôture qui affecte l'ensemble de l'instance lorsque seule une partie ne respecte pas les délais. Afin de pallier cette difficulté, une nouvelle mesure est créée qui, prononcée à l'égard d'une partie, lui interdit de déposer de nouvelles conclusions et de produire de nouvelles pièces. Cette clôture pourra être rabattue en cas de cause grave ou de nécessité de prendre de nouvelles conclusions dans l'affaire, conformément au principe du contradictoire.

Le texte contient diverses dispositions améliorant l'expertise, cause de lenteur de la procédure.

Concernant le jugement de l'affaire, le texte permet aux avocats de remettre leurs dossiers au tribunal sans appel à l'audience quand les affaires le permettent. Cette mesure devrait réduire la durée des audiences et, partant, le temps d'attente des avocats souhaitant plaider.

Le texte prévoit que le juge devra faire un rapport oral du dossier à l'audience. Cela nécessite une meilleure préparation de l'affaire par les magistrats, avant l'audience, et, conduira à un délibéré éclairé.

La réduction des délais en procédure civile passe également par un plus grand respect des dates de délibéré. Le projet prévoit qu'en cas de prorogation, le juge devra aviser les parties de la nouvelle date du délibéré et des motifs du prorogé.

Afin d'assurer l'exécution des décisions de justice, et s'inspirant de la procédure applicable devant la cour de cassation, le projet donne à la cour d'appel la possibilité de lier l'examen du recours à l'exécution du jugement, et de radier du rôle l'affaire lorsque la décision de première instance n'a pas été exécutée.

Enfin, le texte crée un nouveau titre dans le nouveau code de procédure civile qui instaure la communication électronique avec les juridictions. Il prévoit un développement souple et progressif de la téléprocédure, sous le contrôle du ministère de la justice.

## 10. Functioning of justice

### 10. 1. Foreseen reforms

#### 10. 1. 1. Reforms

**170) Can you provide information on the current debate in your country regarding the functioning of justice? Are there reforms foreseen? (for example changes in legislation, changes in the structure of the judiciary, innovation programmes, etc). If yes, please specify.**

Bien vouloir se référer notamment aux réponses aux questions 47 pour le domaine civil et 123 pour l'organisation judiciaire.